la cgt

ÉDUC' ACTION

Novembre 2014. N°133. Prix 1€

PERSPECTIVES

éducation formation

Mutations 2015

Le vote CGT c'est maintenant

Sommaire

p. 2 Actualités
p. 3 Édito
p. 4/5 Premier et second degrés
p. 6 La Collective
p. 7 Vie syndicale
p. 8 Retraités
p. 9 Page pratique
p. 10 RESF

p. 11 à 35 - Mouvement 2015 : Premier et Second degrés / ATSS

p. 36 Coordonnées académiques

Contre l'austérité, continuons la mobilisation !

16 octobre 2014, reconquérir la Sécurité sociale !

À l'approche de l'examen du projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2015 à l'Assemblée nationale, la CGT appelait l'ensemble des salarié-e-s à se mobiliser le 16 octobre 2014 pour la reconquête de la Sécurité sociale.

De multiples initiatives ont permis aux salarié-e-s actif-ve-s, retraité-e-s et privé-e-s d'emploi de faire entendre une autre voix, celle de la solidarité et du progrès social. Plus de 150 manifestations, rassemblements et meetings interprofessionnels se sont tenus à travers la France.

La campagne engagée depuis plusieurs mois par la CGT sur le coût du capital entend articuler les questions des salaires, de l'emploi et du travail, de la protection sociale.

15 novembre 2014, contre le budget d'austérité du gouvernement, contre les cadeaux au MEDEF !

À l'appel du collectif 3A (Alternative A l'Austérité), regroupant des syndicalistes, des politiques, des associatif-ve-s, des citoyen-ne-s, des manifestations ont été organisées dans toute la France pour dire non au budget d'austérité imposé aux salarié-e-s actif-ve-s, retraité-e-s et privé-e-s d'emploi alors que toutes les exigences du MEDEF sont satisfaites.

D'autres choix sont possibles en matière d'emploi, de salaires, de protection sociale, de financement des services publics.

Cela passe forcément par un partage des richesses, n'en déplaise au MEDEF et au gouvernement !

18 novembre 2014, pour la défense de l'emploi public et de ses agents !

À l'appel de la CGT, plusieurs initiatives ont eu lieu, notamment à Paris devant l'Assemblée nationale pour demander que cesse la politique de régression pour la Fonction publique, ses agent-e-s et les services publics.

Les inquiétudes sont grandes également face aux projets en cours : réforme de l'État, revue des missions, réorganisation territoriale, projet de loi santé.

Les choix budgétaires proposés par le gouvernement au travers des projets de loi de finances font peser de graves menaces sur l'avenir de la Fonction publique et de la solidarité nationale.

Pour réussir et être utiles à la société, les réformes ne peuvent pas avoir pour objectif central la recherche de réduction de coûts mais répondre aux besoins de la population par des services publics de qualité et à l'amélioration nécessaire des conditions de travail des agent-e-s.

Nadine Castellani Labranche

À remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous

PEF 133

Je souhaite :

✓ me syndiquer

✓ prendre contact

Mme / M

Nom .....

Prénom .....

Adresse personnelle .....

.....

CP .....

Commune .....

Grade ou corps .....

Discipline .....

Établissement (nom/adresse) .....

.....

.....

CP .....

Commune .....

✆ .. ..

E-mail .....

@.....

CGT Éduc'action - 263, rue de Paris case 549 - 93515 Montreuil cedex

Syndicat de la Presse Sociale

Directeur de publication : Alain Vrignaud - Rédactrice en chef : Pauline Schnegg
Conception de la "Une" : Bertrand Verhaeghe - Maquette : Annie Balbach - Périodicité : bimestrielle
CPPA : 0615 S 07375 - ISSN : 1250 - 4270 - Imprimerie IMPROFFSET - Grigny (91)
CGT ÉDUC'ACTION - 263, rue de Paris - case 549 - 93515 Montreuil cedex
Tél. : 01 55 82 76 55 - Télécopie : 01 49 88 07 43 - Mél : unsen@ferc.cgt.fr - Internet : www.unsen.cgt.fr

Editorial

Patrick Désiré,
Secrétaire général

Le 4 décembre 2014, 5 millions de fonctionnaires, dont 20 % sont des personnels de l'Éducation nationale, seront appelé-e-s à élire leurs représentant-e-s pour les quatre prochaines années.

Un des premiers enjeux de ces élections est le taux de participation qui sera un élément essentiel pour garantir une réelle représentativité des instances élues.

Or, sous le précédent quinquennat, la mise en place du vote électronique au ministère de l'Éducation nationale, a eu pour conséquence lors des élections de 2011, une chute du taux de participation de 20 % par rapport aux élections précédentes ce qui a fragilisé les syndicats encore très représentatifs dans ce secteur.

Les ministres successifs n'ont tiré, ou n'ont voulu tirer, aucune leçon de ce fiasco démocratique.

En maintenant un mode de scrutin électronique, le gouvernement a donc fait le choix politique de continuer à affaiblir la représentativité des organisations syndicales.

Dans le contexte politique dans lequel nous sommes, ce rendez-vous démocratique sera aussi l'occasion, pour toutes et tous les fonctionnaires, d'exprimer leur opposition à la politique d'austérité menée par François Hollande et Manuel Valls.

Les services publics ont subi de plein fouet la politique d'austérité : nos salaires sont bloqués depuis juillet 2010, nos conditions de travail ne cessent de se dégrader, la qualité des services est gravement remise en cause par les suppressions de postes. Même l'Éducation nationale, pourtant déclarée secteur prioritaire dans la communication gouvernementale, n'est pas épargnée.

Il n'y a pas eu de miracle depuis 2012, le recrutement des stagiaires a été calibré pour compenser les départs en retraite des professeurs. La préoccupation n'a été ni d'offrir des moyens d'enseignement sur le long terme aux 12 millions d'élèves ni de réellement transformer l'école, comme promis. Face à la hausse démographique, le ministère se contente de maintenir le taux d'encadrement.

Le gouvernement utilise des artifices pour faire de la communication tout en réduisant les dépenses publiques.

Voilà pourquoi les enseignant-e-s n'ont pas vu grand-chose changer dans leur quotidien depuis 2012. Il y aura même moins d'enseignant-e-s dans les écoles maternelles et élémentaires à la rentrée 2015 qu'il n'y en avait en 2011.

Les organisations syndicales n'ont pas toutes la même appréciation de la situation.

Du 27 novembre au 4 décembre, les personnels auront à exprimer leur avis sur les politiques publiques menées par ce gouvernement.
Faisons de ce rendez-vous une étape dans la construction du rapport de force nécessaire pour imposer une autre politique.

Montreuil, le 13 novembre 2014

Le socle commun : formatage au service du patronat

Aujourd'hui, l'officine idéologique majeure du ministère de l'Éducation, le Conseil supérieur des programmes (CSP), a terminé son travail de "ripolinage" du socle commun.
Pour la CGT Éduc'action, il est temps de faire un état des lieux après passage dans la machine à laver CSP.

Le socle commun porte surtout une dimension économique, celle d'une formation uniquement basée sur les compétences patronales, destinée à faire acquérir des savoir-faire atomisés. Le but est d'obtenir une main d'œuvre peu qualifiée, de plus en plus précaire et malléable : celle dont le patronat a le plus besoin dans le pays.

Cette vision utilitaire, au sens patronal du terme, est conservée dans ce "socle de gauche". La désindustrialisation est au cœur de la politique gouvernementale : les salariés formés sont donc utiles dans les pays abritant la délocalisation. En France même, la classe dirigeante a besoin d'une élite resserrée, toujours plus et mieux formée, et d'une forte quantité de manutentionnaires et salariés peu qualifiés, notamment dans le tertiaire.

Le changement majeur décidé par le CSP est la remontée à la surface d'une idée totalement inscrite dans le socle commun défini en 2005 : l'idée d'une culture commune à tous les enfants, quelle que soit leur classe sociale. Se pose donc la question de ce qu'est cette culture commune, désormais définie comme le "socle du socle". C'est le formatage des esprits, le bain idéologique destiné à persuader de l'état de perfection de la "démocratie", c'est-à-dire du système capitaliste. La culture commune, c'est la volonté de la classe dominante de gommer les différences de classe.

La traduction concrète de ce retour au premier plan de ladite culture commune est le remplacement dans l'appareil du socle du concept d'attitude (les fameux savoir-être) par celui de valeur. Au lieu d'écarter ceux qui pensent et agissent autrement, la démarche des valeurs consiste à assimiler tout le monde au système.

Autre nouveauté pernicieuse, le CSP a remplacé les sept piliers du socle par cinq domaines transversaux. Tous ces domaines restent d'ordre idéologique. Au programme donc, lessivage et gavage au nom des valeurs universelles du capitalisme et méthodes et outils pour fabriquer le "citoyen" dont rêve le patronat. L'accent est donc mis dans l'enrobage du "nouveau socle" sur le formatage. L'arrivée prochaine de programmes susceptibles de définir les méthodes de travail promet donc une nouvelle restriction de la liberté pédagogique.

Rien de nouveau, donc, avec le socle de gauche, formatage et employabilité en restent les mamelles.
Bienvenue dans une École inégalitaire…

Jean Grimal

Éducation prioritaire : non à l'opacité

Après la mise en place, à cette rentrée, des premiers REP+, le ministère a annoncé la répartition en nombre, par académie, des 1 082 réseaux de l'Éducation prioritaire (732 REP et 350 REP+).
Avant la publication définitive, début 2015, de la liste nominative des établissements concernés, on connait déjà le nombre de sorties et d'entrées prévues : 12 académies avec baisse de dotation, 15 avec augmentation.

Pour la CGT Éduc'action, cette réforme se fait dans la plus grande opacité. Ainsi, le ministère dit s'être appuyé, pour établir cette carte, sur un indice social qu'il refuse de révéler. Il est donc impossible de vérifier que le classement des établissements se soit fait sur des critères objectifs. Le maintien à quelques unités près d'un nombre identique de réseaux ainsi que le refus de dévoiler sa méthodologie pousse à croire, au contraire, que les contraintes budgétaires ont été l'élément déterminant lors de l'établissement de cette répartition.
La CGT Éduc'action exige que des critères clairs et objectifs de rentrée dans l'Éducation prioritaire soient débattus au grand jour et que tout établissement y répondant en fasse partie, quitte à augmenter le nombre de réseaux, si nécessaire.

De même, les lycées, notamment les LP, ne font pas partie de cette liste. Des rumeurs font état d'une liste de lycées en éducation prioritaire, à venir. Pour la CGT Éduc'action, l'Éducation prioritaire, ne saurait s'arrêter à l'enseignement obligatoire, et les lycées doivent en faire partie selon les mêmes critères que les collèges.

De plus, la CGT Éduc'action refuse que l'Éducation prioritaire devienne un laboratoire de l'autonomie libérale et des politiques managériales. La mise en place de la pondération en REP+, par exemple, se fait sans cadrage ministériel, laissant le pilotage aux rectorats qui renvoient bien souvent à l'autonomie des établissements. Certains abus se font jour, et il est hors de question que le temps de travail des collègues se trouve alourdi.

La CGT Éduc'action exige une refondation de l'Éducation prioritaire qui ne se contente pas d'en rétrécir le champ, mais qui mette en œuvre une politique ambitieuse en termes de moyens, afin de donner plus à celles et ceux qui ont moins. Cela passe par :

- une diminution des effectifs et un maximum de 15 élèves par classe fixé nationalement,
- l'abandon du socle commun et de la politique d'autonomie des établissements, et le maintien de la liberté pédagogique des équipes.

Dans ces conditions, la CGT Éduc'action combattra, aux côtés des personnels, toute sortie illégitime d'un établissement de l'Éducation prioritaire.

Michaël Marcilloux

Enseignement moral et civique : un programme de candides ?

Sans faire de bruit, le 3 juillet 2014 le Conseil Supérieur des Programmes a voté à l'unanimité **le programme d'enseignement moral et civique qui devra être mis en application à la rentrée 2015.** Le texte utilise les concepts sans rigueur intellectuelle et présente comme des séries d'évidences des valeurs qui sont loin d'être anodines, tout en présentant comme nouvelles des pratiques qui existent déjà dans les établissements.

L'intitulé laisse perplexe : Est-ce l'enseignement qui doit être moral et civique ? Ou bien, est-ce la création d'un enseignement de la morale et du civisme ?

➔Analyses

"L'éducation morale n'est pas du seul fait ni de la seule responsabilité de l'école ; elle commence dans la famille. L'enseignement moral et civique se fait quant à lui dans le cadre laïque qui est celui de la République". Encore faudrait-il déjà prendre en compte que la morale familiale ne correspond pas forcément à celle de la "République". Par exemple certaines morales religieuses ne vont pas dans le sens de la morale laïque. À ce problème, l'École avec toutes ses imperfections, tente de trouver des réponses. D'abord en faisant en sorte que l'on puisse trouver au sein des établissements scolaires des règles de fonctionnement qui permettent qu'"un vivre ensemble" soit possible, ensuite, d'un point de vue théorique, en précisant les champs du savoir dans lesquels on se place, quand la morale est étudiée au cours d'enseignements adaptés.

"*L'enseignement moral et civique a pour but de favoriser le développement d'une aptitude à vivre ensemble dans une société démocratique"*. Que peut-on expliquer aux élèves quand leur camarade de classe "sans-papiers" se trouve expulsé-e et renvoyé-e dans son pays d'"origine" ?

Par ailleurs le respect de "*la culture de la règle et du droit"* est présenté comme une nouveauté. L'existence et le respect du règlement intérieur ne datent pas de ces dernières années. Quant à la culture de l'engagement qui *"doit permettre aux élèves de devenir acteurs de leurs choix, et à participer à la vie sociale de la classe et de l'établissement dont ils sont membres"*, que fait-on des élections des délégué-es élèves et de leur participation au CA ? En ce qui concerne

"la confrontation des idées, le développement de l'esprit critique", c'est l'objectif de tout enseignement. En tant qu'enseignant-e, s'il faut le préciser, notre but est de permettre que chaque élève puisse devenir autonome c'est-à-dire se forger sa propre opinion afin qu'il-elle pense et conçoive le monde avec un imaginaire qui tienne compte de la réalité.

"L'estime de soi, l'empathie, le contrôle de ses émotion…" sont des notions qui dépassent largement le cadre scolaire. Il est par exemple difficile d'envisager d'enseigner l'estime de soi.

On peut se demander si ce projet en faisant référence à des champs extrêmement divers sans cohérence théorique explicite véritablement son but. Transmettre des valeurs suppose honnêteté intellectuelle et maîtrise de sa discipline.

Certes l'Éducation nationale est en difficulté, certes les écarts entre les élèves des classes sociales favorisées et défavorisées se creusent de plus en plus. Certes la morale est un point crucial, mais la morale telle qu'elle est entendue dans ce texte n'est qu'une énième manière de surajouter des solutions qui n'en sont pas**. L'enseignement de la morale ne peut avoir de sens que si les adultes sont porteurs de leurs actes.** Malgré toutes les difficultés rencontrées dans les établissements scolaires, on constate que finalement les communautés scolaires sont parvenues à ce qu'il n'y ait pas le feu à l'institution. Alors le "vivre ensemble, le respect de l'autre, parvenir à ce qu'un jeune puisse devenir autonome" c'est une tâche quotidienne qui ne fonctionne pas si mal que ça dans un contexte social très défavorable.

La solution n'est pas de créer de nouveaux programmes d'enseignement mais de travailler à l'amélioration de la gestion des groupes, de la prise en compte de l'agressivité qui sont les pré-requis d'une entreprise pédagogique.

L'école n'est pas un monde à part, elle est le résultat de ce qu'une société, toute démocratique qu'elle soit, veut qu'elle soit ; elle n'est pas imperméable aux injustices, aux sentiments d'injustice, à la violence, "au dégoût", au sentiment d'impunité…

Dominique Chaudoye

Une Femme à Grenelle

Le gouvernement Valls II respecte la parité femme-homme, Nadjat Vallaud-Belkacem est la première femme nommée au ministère de l'Éducation nationale.
Le message, ainsi donné, sur le plan de la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes peut paraître positif et il faut noter cette évolution. Cependant, de nombreux bémols viennent le brouiller et même le démentir.

➔Cette nomination rime avec disparition

En effet, le passage de Nadjat Vallaud-Belkacem à l'Education nationale met un terme à l'existence du ministère des Droits des Femmes, cette question étant désormais reléguée à un secrétariat d'État. C'est non seulement un reniement d'une des promesses de campagne de François Hollande -certains diront, un de plus- qui avait assuré la pérennité d'un ministère de plein exercice sur tout le quinquennat, mais c'est aussi un retour en arrière de taille. **Il est impossible de considérer que l'égalité est acquise, condition qui seule pourrait expliquer une telle absence**. Il s'agit donc bien d'un message politique. Le fait de rattacher les Droits des Femmes au ministère des Affaires sociales et de la Santé, les cantonne de nouveau dans leurs rôles traditionnels. C'est une vision restrictive de la place des femmes dans la société et cela constitue une régression par rapport à la volonté énoncée en début de mandat par le président de la République. Faut-il y voir une adresse particulière de "bonne volonté" à tous ceux qui ont combattu les mesures en faveur de l'égalité : loi sur la pénalisation des clients de la prostitution, mariage pour tous, ABCD de l'égalité... ? Certains de ces dossiers sont d'ailleurs rangés au placard. En tout cas, un tel renoncement idéologique, n'empêche pas les réactionnaires, notamment dans *Minutes* et *Valeurs actuelles*, de se déchaîner de la façon la plus indigne contre Nadjat Vallaud-Belkacem. Nous condamnons fermement ces attaques nauséabondes, sexistes et racistes. Et cela prouve une fois de plus qu'il est inutile de donner des gages à ceux que l'on veut combattre. Comme le disait en son temps le MLAC : *"On ne mendie pas un juste droit, on se bat pour lui"* (William Reich).

➔Dans ces conditions, que pourra donc faire notre nouvelle ministre ?

Pas grand-chose, sans doute, en terme concret pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'institution scolaire puisqu'idéologiquement, le terrain est miné. D'un point de vue général, le message de ce gouvernement est clair lui aussi : il aime l'entreprise, donc, pacte de responsabilité avant tout, réduction des déficits publics, toute mesures en opposition avec des services publics de qualité.
L'Éducation nationale va aussi payer son lot au détriment des jeunes scolarisés et des personnels. La poursuite de cette politique est la condition pour faire partie du gouvernement Valls. Alors, l'égalité territoriale, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité à la formation des jeunes, y compris sans-papiers, et des personnels, c'est-à-dire une autre politique, entrent en contradiction avec la logique libérale et idéologique de ce gouvernement.

Avoir une femme à Grenelle est bien une première que l'on peut saluer en mesurant les limites de cette nomination. Celles de Cécile Brunschvicg et Irène Joliot-Curie dans le gouvernement du Front Populaire à des sous-secrétariats d'État à l'Éducation nationale, alors que les femmes n'avaient pas encore le droit de vote, portaient un message beaucoup plus fort.

Pour la CGT Éduc'action et la Collective, c'est la politique que mènera Nadjat Vallaud-Belkacem qui sera déterminante.

Fabienne Bodin

◗ Maternité des Lilas : Victoire !

Ouverte depuis 1964, la Maternité des Lilas (93) est un établissement pionnier en France pour l'accouchement sans douleur, le droit des femmes à disposer de leur corps et donc de l'IVG. C'est aussi un centre de planification familial.

Chaque année, environ 1 700 accouchements et plus de 1 300 IVG y sont réalisés ; c'est depuis 50 ans, un lieu emblématique de la lutte pour le droit des femmes.
Les locaux étant devenus trop exigus et trop vétustes, la Maternité devait être transférée à l'Hôpital régional de Montreuil, un peu plus loin de Paris, donc un peu moins accessible, et surtout noyée dans une grande cité hospitalière. Ce projet suscitait depuis plusieurs mois une forte hostilité des 150 salarié-e-s de la Maternité qui défendaient le projet de reconstruction d'un nouveau bâtiment qui aurait permis le passage de 1 600 accouchements par an à 2 700, tout en conservant la spécificité et l'histoire de ce lieu d'accueil des femmes.
Pétition ayant recueilli plusieurs dizaines de milliers de signatures, calendrier de "nues" *(cf ci-contre)*, parodies de chansons ou soutien de la chanteuse Catherine Ringer, les sages-femmes de la Maternité des Lilas se sont battues corps et âmes contre ce projet de déménagement. Finalement, l'agence régionale de santé d'Île-de-France a annoncé, mardi 9 septembre, qu'elle renonçait à son projet de transfert de la Maternité des Lilas, une bonne nouvelle pour les salarié-e-s et pour les droits des femmes !

Marie Buisson

http://madamebulle.fr/wp-content/uploads/2013/09/mater-lilas.jpg

Mayotte, département …vraiment ?

Mayotte est devenue département en 2011. Si le nouveau contexte juridique, changeant et instable, est un prétexte commode pour rogner les droits des personnels, sur le terrain, le déficit de moyens est toujours aussi criant…

Reflétant la démographie du département, les effectifs scolaires sont en constante et rapide augmentation. De nombreux-ses mineur-e-s arrivent chaque jour sur le territoire, provoquant un afflux important d'élèves le plus souvent non locuteur-trice-s en français. À Mayotte comme ailleurs, l'État devrait tout mettre en œuvre pour scolariser ces enfants, comme la loi l'exige. Pourtant, plusieurs milliers d'enfants, souvent isolés, ne sont pas scolarisés.

➔Un système éducatif qui n'est pas à la hauteur des enjeux

Dans le premier degré, il est illusoire d'envisager une quelconque progression du niveau des élèves sans un effort conséquent. Les importantes difficultés dont souffrent les élèves mahorais dans les enseignements fondamentaux et particulièrement dans la communication écrite et orale ne pourront pas être résorbées sans un investissement majeur des différent-e-s acteurs-trices. Les enseignant-e-s doivent pouvoir bénéficier d'un plan de formation crédible leur permettant de faire face à la prise en charge d'élèves parlant peu ou pas le français, issus de milieux particulièrement défavorisés et très éloignés de la culture scolaire. De toute évidence, il faut former davantage de professeur-e-s des écoles à Mayotte car aucun travail réellement qualitatif ne peut s'envisager sans moyens humains suffisants.
Sur le plan matériel, les conditions d'accueil dans le primaire sont trop souvent indignes. Chacun-e s'accorde à dire qu'il manque actuellement 600 salles de classe pour accueillir les effectifs actuels. Pourtant, lors de l'année de 2013, une seule salle de classe est sortie de terre… Dans de nombreuses communes, la pénurie de locaux a conduit à la pérennisation du système de la "rotation" (une semaine sur deux, les enfants ne sont scolarisés que l'après-midi !). La plupart des écoles ne disposent d'aucune restauration scolaire, ni d'équipements sportifs ou culturels. Pourtant, le Vice-rectorat a décidé d'imposer la mise en place des rythmes scolaires, sans tenir compte du déficit de moyens. Comment un travail de qualité pourrait-il se faire dans les conditions actuelles ?

Dans le secondaire également, les conditions matérielles sont plus que médiocres. Les conditions de travail dans des établissements surchargés et sous-équipés ne permettent pas aux enseignant-e-s, malgré leur dévouement, de rendre un service de qualité. Près d'un tiers des besoins sont pourvus par des enseignant-e-s non-titulaires, peu formé-e-s et peu accompagné-e-s dans leur entrée dans le métier. Dans certains collèges, le taux de non-titulaires peut dépasser les 60 %. Le recrutement d'enseignant-e-s qualifié-e-s venant d'autres académies sera donc nécessaire pendant de nombreuses années encore. C'est pourquoi il est impératif d'améliorer l'attractivité de Mayotte et de stabiliser les équipes pédagogiques par des mesures financières et statutaires fortes.
Par ailleurs, l'insuffisance de formations dans la voie professionnelle a pour conséquence des orientations d'élèves non souhaitées et peu adaptées à leur niveau, provoquant le développement inquiétant de l'échec scolaire, aussi bien dans la voie professionnelle que dans les voies générales et technologiques.

Pour un syndicalisme de lutte, rassemblé et unitaire

Dans ce contexte, le SDEN Mayotte s'engage résolument pour la défense des personnels et du service public d'éducation à Mayotte, revendiquant une école de qualité, pour tous, publique, laïque et promouvant la mixité sociale.
Lors des trois dernières années, les effectifs du SDEN Mayotte ont quadruplé, reflétant l'implication majeure de ses militant-e-s et leur maîtrise des dossiers.
À terme, le SDEN Mayotte doit intégrer la CGT Ma, tout en restant directement affilié à l'UNSEN. Cette unification sera l'aboutissement du travail accompli ces dernières années afin de développer à Mayotte un syndicalisme de lutte rassemblé et unitaire, dépassant les clivages traditionnels qui entravent l'action militante de défense de tous les travailleurs.
Ce travail de cohérence syndicale a déjà payé lors des dernières mobilisations et continuera à l'avenir de porter ses fruits au profit de l'ensemble des travailleur-se-s mais aussi du service public d'éducation, n'en doutons pas.

Dans le 101ème département comme dans les autres, du 27 novembre au 4 décembre, le vote CGT est plus que jamais indispensable !

Quentin Sedes

Avril-mai 2013 : manifestations à Mayotte pour l'instauration de l'indexation des salaires

Les retraité-e-s dans la Fonction Publique de l'État

En France, il y a 1 773 922 retraité-e-s de la Fonction Publique de l'État pensionné-e-s ou ayants cause. [1]

Le nombre d'agents partis en retraite en 2012 est en chute libre par rapport à 2011, les effets des réformes -notamment celle de 2010- se faisant ressentir avec le durcissement des conditions d'obtention de la retraite. La baisse du niveau des pensions fait que les fonctionnaires partent en retraite de plus en plus tard (60,2 ans). Les conséquences sont une dégradation de la santé et une diminution des années en bonne santé qui créent des besoins supplémentaires pendant la retraite.

➔Le pouvoir d'achat

Les retraité-e-s de la Fonction Publique ne sont ni des nanti-e-s ni des privilégié-e-s.
Les différentes réformes des retraites (1993, 2003, 2008 et 2010 et 2013) ont conduit à des diminutions importantes des pensions. La durée de cotisations pour bénéficier d'une retraite complète a été allongée et les carrières incomplètes subissent des pertes sévères avec la décote.
Les dépenses de santé augmentent avec l'âge. Les retraité-e-s ne bénéficient d'aucune revalorisation complémentaire (reclassement, promotions, primes, …). Une revalorisation insuffisante des pensions de retraite se traduit par une perte immédiate de pouvoir d'achat.

La CGT refuse toute nouvelle dégradation du pouvoir d'achat des retraité-e-s et exige :

- la fin du gel des pensions et retraites,
- une amélioration du pouvoir d'achat de tous les retraité-e-s par une revalorisation des retraites et un rattrapage immédiat de 300 €, aucune pension ne doit être inférieure au seuil de pauvreté (977 €),
- le retour à une revalorisation annuelle au 1er janvier des pensions et pensions de réversion,
- que le taux de la réversion soit porté à 75 %,
- le rétablissement de la demi-part supplémentaire aux veufs, veuves et divorcé-e-s pour le calcul de l'impôt,
- la suppression de la contribution ASA,
- la non-imposition de la majoration pour les retraité-e-s ayant trois enfants ou plus,
- la reconnaissance de l'évolution de la qualification du grade auquel ils/elles appartenaient par le rétablissement de la péréquation.

Elle demande la mise en œuvre de la loi pour l'adaptation de la société au vieillissement dès le 1er janvier 2015 et son financement pérenne dans le cadre de la branche maladie de la Sécurité sociale, à hauteur des besoins.

➔À chaque besoin, une prestation

La CGT considère comme indispensable une évaluation contradictoire de tous les besoins des retraité-e-s.

- **Logement** : pour mémoire, la CGT revendique un budget pour le logement à hauteur de 1 % des salaires et des pensions.
- **Aide au maintien à domicile.**
- **Transports :** attribution d'une aide dans l'attente de la possibilité de gratuité.
- **Loisirs :** instauration d'une aide aux loisirs, une information sur l'attribution des chèques vacances et sur les programmes spécifiques (ex : senior vacances).
- **Aides financières et juridiques** :
  - développer l'aide financière aux pensionné-e-s en difficulté,
  - attribuer d'une subvention aux retraité-e-s en séjour longue durée en maison de retraite.
- **Santé** : pour un droit à une retraite en bonne santé :
  - réalisation d'un bilan de santé complet avant le départ en retraite,
  - suivi post-professionnel systématique adapté aux risques liés à l'activité professionnelle.

Les difficultés rencontrées pour l'accès aux soins ne sont pas propres aux retraité-e-s ou personnes âgées, mais elles prennent une importance particulière en raison de l'âge, la condition physique ou le handicap. **Elles sont liées à l'aspect financier et au désengagement de la Sécurité sociale, au coût des couvertures complémentaires, à l'organisation des soins ou aux pratiques de plus en plus courantes de certains professionnels de santé (dépassements d'honoraires) et aux difficultés d'accès aux services de santé.**

➔L'action sociale en direction des retraité-e-s

La CGT demande, a minima, la sécurisation des moyens de l'action sociale pour préserver les prestations, qu'elles soient interministérielles gérées de façon exclusive par la Fonction publique ou à réglementation commune à charge de gestion de chaque département ministériel.

Il faut réaffirmer à chaque service l'obligation qu'il a de développer des actions d'information spécifique à destination des retraité-e-s ou des "retraitables". Les retraité-e-s doivent recevoir **une information régulière optimale et efficace sur leurs droits**, a minima une fois par an, et autant que nécessaire.

SNR CGT Éduc'action
Extraits d'un document de l'UGFF CGT

[1] *Chiffre décembre 2012, rapport annuel 2013*

Stages en entreprise pour les élèves en lycée professionnel

Un recteur d'académie a interrogé la direction des affaires juridiques (DAF) du MEN sur la possibilité, pour les élèves de lycée professionnel effectuant un stage en entreprise, d'obtenir une gratification mensuelle dont le montant serait fixé par convention de branche ou par accord professionnel ou, à défaut, par décret.

L'article L. 612-11 du Code de l'Éducation dispose que : *"Lorsque la durée de stage au sein d'une même entreprise, administration publique, assemblée parlementaire, assemblée consultative, association ou au sein de tout autre organisme d'accueil* ***est supérieure à deux mois consécutifs*** *ou,* ***au cours d'une même année scolaire*** *ou universitaire,* ***à deux mois consécutifs ou non****, le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail".*

Il était demandé si cette disposition était applicable aux lycéens qui suivent leur cursus en lycée professionnel ou uniquement aux étudiants poursuivant un cycle universitaire.

Aux termes de l'article L. 612- 8 du même Code : *"Les stages en milieu professionnel ne relevant ni de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les modalités sont déterminées par décret (...)".*

Il est également précisé que : *"(...) Les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation, ainsi que les modalités d'encadrement du stage par l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage (...)".*

Les dispositions relatives aux stages ont été insérées dans le Code de l'Éducation par l'article 27 de la loi 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels. Cet article est issu de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale et c'est un amendement de M. Cherpion, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales, introduit au cours de la première lecture à l'Assemblée, qui a apporté la précision de l'intégration des stages au sein d'un cursus pédagogique "scolaire ou universitaire".

L'exposé sommaire de cet amendement comportait les éléments suivants : "Amendement de précision". Pour des raisons de lisibilité, le présent article 6 nonies [devenu l'article 27] propose de codifier les dispositions relatives aux stages et, dans la mesure où la problématique des stages concerne essentiellement l'enseignement supérieur, il est logique d'opérer cette codification dans la partie du Code de l'Éducation consacrée à l'enseignement supérieur.

Cependant, les stages pouvant éventuellement concerner des jeunes qui ne sont pas encore dans l'enseignement supérieur et concernant aussi des jeunes qui sont en "[grandes] écoles", il est important de préciser que leur encadrement concerne ceux qui s'inscrivent dans les cursus aussi bien "scolaires" qu'"universitaires".

Ainsi, dès leur intégration dans le Code de l'Éducation et bien que celle-ci ait été effectuée dans le livre VI relatif aux enseignements supérieurs, les dispositions relatives aux stages ont été conçues comme devant s'appliquer tant aux cursus scolaires qu'aux cursus relevant de l'enseignement supérieur.

En conséquence, **l'article L. 612-11 du Code de l'Éducation est bien applicable aux élèves de lycée professionnel** effectuant un stage dans le cadre de leur formation scolaire.

Faisons appliquer cette disposition chaque fois que nos élèves de lycée professionnel ont plus de 8 semaines de PFMP par année scolaire !

Le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu.

À défaut, il est fixé à 436,05 € par mois pour un stage de 35 heures hebdomadaires, exonéré de cotisations sociales, dans la limite de ce montant.

Source : Lettre DAJ B1 n° 2014-16 du 30 janvier 2014

Jean-Pierre Devaux

L'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux **droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** a été modifié par l'article 1 de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 dans le sens où, à compter du 14 novembre 2014, suite à un recours écrit par un citoyen contestant une décision d'une administration, le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation.

Cependant, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut toujours décision de rejet dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

En conclusion, rien ne change pour les agents de l'État appelés à effectuer des recours gracieux ou hiérarchiques.

La jeunesse exige que la loi régularise !

Un an après les mobilisations des lycéens pour le retour de Khatchik, expulsé en Arménie, le problème reste entier. Des mobilisations locales empêchent les expulsions de lycéens, mais la loi n'a pas changé et les maintient dans la précarité. Syndicats lycéens et enseignants lancent une campagne commune.

Ni expulsables quand la jeunesse s'en mêle, ni régularisables par une loi inchangée depuis Sarkozy, les lycéens sans-papiers restent en danger. Certains sont même à la rue la nuit. Devenus majeurs ou décrétés tels par des tests osseux sans valeur scientifique, l'ASE (aide sociale à l'enfance) leur tourne le dos. Ils sont des dizaines à Paris. Constatant que *"la priorité jeunesse du gouvernement aujourd'hui, c'est de laisser les jeunes à la rue"*, la FIDL a décidé le 19 octobre *"de prendre en charge ces lycéens en détresse. Ils dormiront dès ce soir dans les locaux de la FIDL en attendant de trouver une solution à long terme… Les lycéens de la FIDL sont décidés à protéger leurs camarades sans-papiers dans leurs locaux face à la police et aux dangers de la rue"*. La régularisation, qui permettrait à ces jeunes de se former et de travailler légalement, est une urgence humaine. *"Où est la gauche quand la jeunesse a besoin d'elle ?"*, demande encore la FIDL.

L'UNL ajoute : *"L'école doit rester avant tout un sanctuaire républicain pendant mais aussi après les cours"* et revendique *"la régularisation de tous les lycéens sans-papiers"*.

Les syndicats lycéens, des syndicats enseignants dont la CGT et autres composantes du RESF ont décidé de lancer une campagne commune pour la régularisation. Le principe de cette campagne a été adopté lors de la réunion nationale du RESF le 6 juillet. Elle débutera par une invitation à se faire connaître adressée aux élèves ayant des problèmes de papiers. Les syndicats d'enseignants et d'élèves, les parents d'élèves, les associations, chacun avec ses moyens, feront savoir publiquement, dans le maximum d'établissements, qu'ils sont prêts à aider et à protéger les jeunes concernés.

Concrètement, les enseignants et/ou les délégués élèves pourront lire en classe une lettre inspirée de celle lue à chaque rentrée dans les classes du lycée Voltaire à Paris et qui conclut : *"Il y a au sein du lycée des adultes, enseignants et personnels, des élèves aussi, des parents qui accompagnent les élèves et leur famille dans les longues démarches pour obtenir leurs papiers. Ne restez pas seul, n'hésitez pas à vous faire connaître, c'est le meilleur moyen pour être soutenu et sortir de situations souvent très difficiles qui pourrissent la vie et l'avenir"*. Les syndicats lycéens distribueront des flyers et apposeront des affiches sur les panneaux réservés aux élèves. Les associations de parents d'élèves pourront aussi afficher sur leurs panneaux et/ou adresser un courrier aux parents.

C'est la loi qui doit changer, interdire l'expulsion des jeunes en formation et rendre leur régularisation obligatoire. Aussi, dans les prochaines semaines, un évènement sera organisé à l'Assemblée Nationale rassemblant des jeunes sans-papiers, avec la présence de militant-e-s, de différentes personnalités, d'élu-e-s de diverses sensibilités.

D'ailleurs, les lycéens se mobilisent aussi pour les personnels de l'Éducation victimes de la législation anti-immigrés.
Ainsi, le lycée Arthur Rimbaud de la Courneuve s'est mis en grève le 14 octobre et s'est rassemblé devant la Préfecture de Police de Paris qui avait refusé au guichet d'examiner la demande de changement de statut de ***Bassirou*** *(cf photo)*. Cet assistant pédagogique, très apprécié des élèves et des collègues, ne parvenait pas à passer du statut étudiant au statut salarié alors qu'il présentait un contrat de travail à plein temps. C'est ainsi que beaucoup d'anciens étudiants étrangers sont transformés en sans-papiers par les autorités. La Préfecture de Police a finalement délivré un récépissé à *Bassirou* et accepté d'examiner son dossier refusé au guichet.

En se mobilisant, la jeunesse exige une société ouverte, solidaire et antiraciste. C'est aussi notre combat.

Rassemblement du lycée Arthur Rimbaud (La Courneuve) pour exiger la régularisation de Bassirou, assistant pédagogique.

Pablo Krasnopolsky

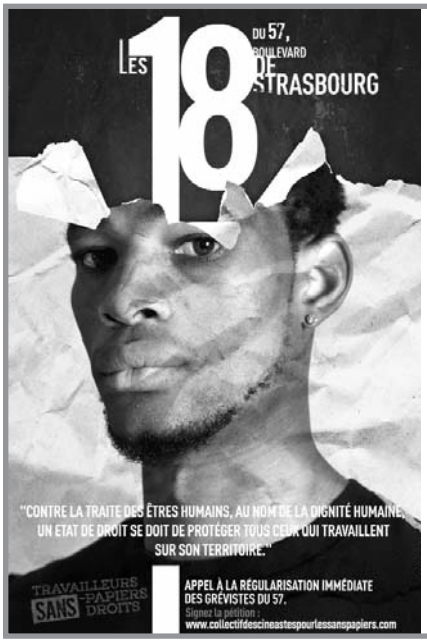

Le 4ème film (3 mn 30 sur *You Tube*) du Collectif des cinéastes pour les sans-papiers lance la campagne appelant à la régularisation immédiate des 18 grévistes du 57, bd de Strasbourg, Paris 10ème *(Perspectives n° 129, avril 2014)*.
Ce film/manifeste est sorti le 22 octobre dans des centaines de cinémas. Les 18 salarié-e-s étaient convoqué-e-s le lendemain devant le TGI de Paris. La décision d'expulsion (ou pas) des salarié-e-s de leur salon de coiffure a été rendue par le TGI le 6 novembre : *"Il n'y a pas lieu à référé"*. L'occupation continue !

Le gouvernement reste muet. Pas nous : film, affiche, 4 pages, site internet, pétition nationale à signer massivement :
http://www.collectifdescineastespourlessanspapiers.com/

MOUVEMENT 2015 : peu de changement !

Lors du mouvement inter 2014, les grands équilibres du barème de mutation avaient profondément changé avec une large revalorisation des bonifications à caractère familial. Cela a permis d'améliorer une partie des situations familiales dramatiques et inacceptables qui perduraient depuis des années.

Mais le mouvement 2014 est resté difficile dans certains corps et dans certaines disciplines, notamment chez les PLP, où, de manière générale les changements d'académie sont de moins en moins fréquents depuis 2006. Ces difficultés se sont retrouvées lors du mouvement intra-académique, notamment pour les TZR, en raison de la complexité de la gestion des supports stagiaires.
Les affectations des stagiaires au niveau national se sont faites sans contrôle paritaire, le ministère refusant toujours la tenue d'un Groupe de Travail.

Les contractuels du concours réservé n'ont pas eu de bonification particulière l'année dernière et certains ont quitté une forme de précarité pour une autre liée à leur affectation, ce n'est pas tolérable !
Cette année, il y a certes, l'abandon de la règle dite de "l'indice butoir", qui était une revendication de la CGT et qui permet souvent un meilleur reclassement des ex-contractuels, mais à 7 points par échelon, la revalorisation du barème de mutation est faible. Même en ajoutant 15 ou 30 points en fonction de l'échelon, cela reste insuffisant.

En réalité ce qui fait le mouvement, ce n'est pas le nombre de points au barème mais les capacités d'accueil des académies. Leur répartition tient parfois de la gestion de la pénurie, les limitant dans certaines académies pour ne pas en "déshabiller" d'autres ! C'est un principe qui ne tient pas compte des conséquences humaines et qui est souvent inefficace, les collègues victimes de cette posture ne rejoignant pas toujours leur affectation !
Il manque toujours et partout des personnels qualifiés, sur des emplois pérennes, et de fait, pour beaucoup, le droit à mutation est devenu un droit théorique.

L'exercice dans les quartiers difficiles, le rapprochement de conjoints et la situation de handicap sont les trois priorités imposées par la loi pour les mutations. Avec la réforme de l'enseignement prioritaire en cours, l'administration modifie la bonification pour exercice dans les quartiers difficiles. Pour les mouvements 2015, 2016 et 2017, le ministère met en place une "clause de sauvegarde" pour les candidats à la mutation qui sont actuellement sur un poste APV *(cf p. 18)*, dans les mêmes conditions que précédemment. À cette valorisation se substituera une bonification liée au REP et REP+. Cette bonification de substitution est de 160 points ou 320 points après 5 ans d'exercice dans les établissements concernés, ce qui est moindre que les bonifications actuelles pour les postes APV.

Pour les collègues qui vont muter en 2015, la diffusion par l'administration du projet de mouvement avant la tenue des CAPN et FPMN sous la forme d'une "info mobilité", bien qu'abandonnée par la plupart des académies pour le mouvement intra-académique, est de nouveau reconduite pour le mouvement inter-académique. En maintenant ce dispositif, le ministère remet en cause le paritarisme et déstabilise les candidats à mutation en communiquant des résultats qui ne sont pas tous fiables. D'autre part, l'administration refuse toujours de communiquer sur le coût de cette "information".

Les élus CGT Éduc'action veilleront à l'égalité de traitement des personnels et resteront vigilants pour que le droit à muter soit bien réel.
N'hésitez donc pas à les contacter, tant au niveau académique que national, pour qu'ils vous aident dans vos démarches de mutation.

Voter pour la CGT Éduc'action aux élections professionnelles,
confier son dossier de mutation à la CGT Éduc'action,
c'est faire confiance à la CGT, et plus globalement reconnaître le travail effectué pour défendre les droits des personnels afin d'œuvrer pour la pérennité d'un réel service public d'éducation.

Le 13 novembre 2014

Les élu-e-s CAPN CGT Éduc'action :

Catherine Bartoli,
Philippe Branche,
Julie Carisio,
Dominique Chaudoye,
Gilles Goupil
Véronique Heisserer,
Jean-Robert Lannaud,
Nadia Larchevêque,
Jean-François Petit
Quentin Sedes

Sommaire

p. 11	Édito
p. 12	Ouverture du serveur
p. 13	Qui participe à quoi ?
p. 14	Dépôt des candidatures
p. 15	Formulation des voeux
p. 16	Barèmes et types de demandes
p. 17	Stagiaires
p. 18	Affectation en éducation prioritaire
p. 19	Demandes au titre du Handicap
p. 20 à 22	Demandes à caractère familial
p. 23/24	Mouvement spécifique
p. 25/26	Outre-Mer (DOM, COM, POM)
p. 27	Mouvement Premier degré
p. 28	Enseignement à l'étranger/Andorre
p. 29/30	Assistants Sociaux et Conseillers Techniques de Service Social
p. 31/32	Personnels administratifs
p. 33	ATRF et TRF dans les EPLE Personnels de Santé Sigles
p. 34	Enseignement privé
p. 35	Récapitulatif du calendrier du Mouvement 2015.

◗ Calendrier du mouvement 2015 des corps nationaux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

Ouverture du serveur SIAM sur *"I-PROF"*: du 20 novembre *(12 h)* au 9 décembre 2014 *(12 h)*

Pour le mouvement inter-académique et le mouvement spécifique national.

➔ **Le mouvement à gestion déconcentrée se déroule en deux phases : une phase inter-académique suivie d'une phase intra-académique.**

1ère phase

POUR ENTRER dans une académie : mouvement INTER-académique

✦ **Inscriptions - Ouverture du serveur : du 20 novembre au 9 décembre 2014, y compris pour le mouvement spécifique national.**

✦ **Mouvement : mars 2015 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Nationales (CAPN) et des Formations Paritaires Mixtes Nationales (FPMN).**

⇨ Si vous postulez au **mouvement INTER** ou au **mouvement spécifique** et que vous devez communiquer avec le ministère, vous pouvez vous adresser au Bureau DGRH qui gère votre discipline.

Ministère de l'Éducation nationale
72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13

- Bureau DGRH **B2-2** :
  - Gestion des professeurs des disciplines littéraires, sciences humaines, EPS, documentation, éducation et orientation,
  - Gestion des professeurs des disciplines scientifiques et technologiques et des professeurs de lycée professionnel.
- Bureau DGRH **B2-4** :
  - Gestion des personnels détachés, mis à disposition.

Attention ! **Le barème pour la phase INTER-académique est vérifié et acté en janvier dans l'académie de départ (et non au ministère). Rapprochez-vous des élu-e-s CAPA CGT !** ***(coordonnées en dernière page)***

2ème phase

POUR ÊTRE AFFECTÉ-E dans l'académie obtenue : mouvement INTRA-académique

✦ **Inscriptions - Ouverture du serveur :** la durée d'ouverture est fixée par la note de service rectorale **(cadrée, selon l'académie, entre mi-mars/mi-avril 2015)**.

✦ **Mouvement : juin 2015 dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA) et des Formations Paritaires Mixtes Académiques (FPMA).**

⇨ Si vous postulez au **mouvement INTRA**, il convient de vous adresser au rectorat de l'académie obtenue, chaque académie ayant sa propre note de service en matière d'affectation des personnels.

Qui participe à quoi ?

1ère phase

➔ Mouvement INTER

(du 20 novembre au 9 décembre 2014)

OBLIGATOIREMENT

➔ **Les stagiaires devant obtenir une première affectation** en tant que titulaires à la rentrée et ceux dont l'affectation 2014 a été reportée (renouvellement...), sauf ex-titulaires enseignants, d'éducation ou d'orientation.

➔ **Les stagiaires** affectés dans l'enseignement supérieur (en cas de recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation inter sera annulée) et ceux placés en congé sans traitement pour exercer en tant qu'ATER [1], moniteur ou doctorant qui arrivent en fin de contrat *(cf. annexe V du BO spécial mouvement)*.

➔ **Les titulaires :**

- affectés à titre provisoire en 2014/2015, y compris les réintégrations tardives,
- affectés à Mayotte, à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle Calédonie, en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retrouver leur ancienne académie d'affectation,
- dont le détachement s'arrête le 31.08.2015, à l'exception des ATER *(cf. annexe V du BO spécial mouvement),*
- désirant retrouver une affectation dans le second degré et qui sont affectés dans un emploi fonctionnel, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie, et ceux qui seront affectés en Andorre ou en écoles européennes,
- affectés dans un établissement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

ÉVENTUELLEMENT

➔ **Les titulaires :**

- **souhaitant changer d'académie**,
- **souhaitant réintégrer,** en cours de détachement, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (voeu prioritaire éventuellement précédé d'autres voeux), soit une autre académie,
- **demandant une réintégration** après disponibilité, congés, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation) et qui souhaitent être réintégrés **dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement.**
- **demandant** parallèlement **un ou des postes spécifiques** ***(cf. p. 23/24).***

[1] attaché temporaire d'enseignement et de recherche

➔ Mouvement spécifique national

(du 20 novembre au 9 décembre 2014)

OBLIGATOIRE pour les lauréats de la session 2014 du CAPLP Arts appliqués, option "Métiers d'Arts".

2ème phase

➔ Mouvement INTRA

(mi-mars / mi-avril 2015)

OBLIGATOIREMENT

➔ **Les titulaires et stagiaires** entrant dans une académie après la phase inter du mouvement, à l'exception de ceux retenus pour un poste spécifique.

➔ Les personnels faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire.**

➔ Les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignants, d'éducation ou d'orientation et ne **pouvant rester sur leur poste**, y compris les personnels issus du premier degré.

ÉVENTUELLEMENT

➔ **Les titulaires :**

- **souhaitant changer d'affectation au sein de leur académie,**
- **gérés par l'académie demandant une réintégration** après disponibilité, congé avec libération de poste, affectation dans un poste adapté courte durée (PACD ex-réemploi) ou longue durée (PALD ex-réadaptation), ou affecté dans l'enseignement supérieur,
- **gérés hors académie** (détachement, affectation en COM), ou mis à disposition et sollicitant un poste dans leur académie d'origine.

➔ **Les fonctionnaires stagiaires** affectés en qualité de titulaires dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers, pourront ne participer qu'au mouvement intra de cette académie.

Dépôt de la candidature et formulation des voeux

Les demandes de mutation se font <u>exclusivement</u> sur internet, via l'outil de gestion *I-prof*, accessible à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/i-prof-siam

<u>du 20 novembre au 9 décembre (12 h)</u>.

Cet outil :
- propose des informations sur les procédures du mouvement,
- permet de saisir les demandes de première affectation et de mutation, et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement.

Un numéro de téléphone ministériel (0800 970 018) est mis à la disposition des candidats du 17 novembre jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Demandes tardives, modification de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible, dans la phase inter comme dans la phase intra, de déposer une demande tardive de participation au mouvement, une demande d'annulation ou de modification *(art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2015) :*

- **pour l'inter, au plus tard le 19 février 2015** (cachet de la Poste faisant foi),
- **pour l'intra, dans les délais fixés par le recteur.**

Mais ces deux types de demandes ne seront examinés que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible **et imposée** du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants.
- ***<u>Nouveauté 2015</u>*** : agent dont le conjoint est retenu sur un poste relevant du mouvement spécifique national.

Mouvement inter-académique

Vous ne pouvez formuler, en clair et sans codage, que des voeux académiques + Vice-Rectorat Mayotte (soit 31 voeux). Dans cette phase, il est impossible de cibler des voeux plus précis (département, commune, établissement). Ce n'est que dans la phase intra que cette possibilité vous sera "offerte". Les candidats titulaires ne doivent pas formuler comme vœu l'académie dans laquelle ils sont affectés. Ce vœu serait automatiquement supprimé ainsi que ceux qui suivent, à l'exception des agents actuellement en poste à Mayotte *(cf annexe VI du BO spécial Mouvement)*. Les candidats affectés ou détachés outre-mer peuvent formuler des vœux autres que celui de leur académie d'origine, mais avant celle-ci et par ordre de préférence, puis terminer impérativement par leur académie d'origine. S'ils sont formulés après, ils seront supprimés. Si l'académie d'origine n'apparaît pas dans les vœux et qu'aucun ne peut être satisfait, il y aura alors **affectation en extension** (voeu d'académie non souhaitée).

Mouvement intra-académique

Le nombre de voeux à formuler, avec codage, dépend de la note de service rectorale (publiée selon les académies en mars ou avril 2015).

- Le répertoire des établissements est accessible sur *I-Prof*.
- **Le mouvement intra-académique débute dès la publication des résultats du mouvement inter-académique, donc mi-mars 2015, et s'achève fin juin, voire début juillet pour l'affectation des TZR. Le calendrier précis est spécifique à chaque académie, tout comme les règles de ce mouvement.**

Il est donc crucial de consulter les élus académiques dès réception de votre avis d'affectation afin qu'ils vous conseillent au mieux pour cette phase du mouvement, la plus complexe et la plus risquée, puisqu'elle déterminera votre affectation définitive.

En effet, si vous participez au mouvement intra après avoir obtenu une académie au mouvement inter, vous pouvez être affecté par extension sur un poste que vous n'avez pas demandé, dans un établissement relevant ou pas de l'éducation prioritaire (cela signifie que votre nomination s'effectue en examinant les possibilités en partant du premier vœu que vous avez exprimé, avec votre plus petit barème et en suivant une table d'extension académique).

Si vous êtes déjà titulaire d'un poste dans l'académie, vous ne participez qu'au mouvement intra, et ne pouvez être affecté que sur vos vœux.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous conserverez votre affectation actuelle.

<u>Nouveauté 2015</u> : les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponiblité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie.

Suivi de la candidature

Confirmation de la demande

Le rectorat envoie **un formulaire de confirmation** après la date limite de fermeture des serveurs. Vous devez remplir et signer le formulaire avant de le remettre au chef d'établissement, **avec les pièces justificatives demandées**. Le proviseur complète, s'il y a lieu, la rubrique éducation prioritaire.

➔ *Au mouvement inter-académique*, le tout doit être retourné au rectorat par le chef d'établissement, au plus tard à la date fixée par arrêté rectoral.
➔ *Au mouvement intra-académique*, les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettent eux-mêmes leur dossier visé par leur chef d'établissement, au rectorat de l'académie d'arrivée avant la date fixée par le recteur.

Si vous n'êtes pas en mesure de fournir toutes les pièces justificatives en temps voulu, vous pouvez en informer, par courrier, le rectorat en justifiant cette impossibilité et en l'assurant d'un envoi ultérieur.

Calcul du barème

Le calcul et la vérification de l'ensemble des voeux et barèmes se font :

- dans l'académie de départ du candidat, y compris pour les candidats en première affectation,
- à l'administration centrale (DGRH B2-4) pour les personnels gérés hors académie.

Le barème apparaissant lors de la saisie des voeux correspond aux éléments fournis par le candidat et **ne constitue donc pas le barème définitif**.

Vérification du barème

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur *I-Prof* permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander, par écrit, la correction avant la tenue du Groupe de Travail Académique (GTA) **où les élus de la CGT, auxquels vous avez confié vos dossiers, siègent et feront valoir vos droits**.

Affichage du barème

Après avoir recueilli l'avis des GTA, l'ensemble des barèmes arrêtés par le recteur fait l'objet, en janvier, d'un nouvel affichage sur *I-Prof*.

Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des GTA peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction par l'intéressé jusqu'à la fin de la période d'affichage dont la durée est fixée par arrêté rectoral. Le recteur statue immédiatement sur ces éventuelles réclamations et arrête définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale ; **ceux-ci ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale**.

La Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH B2-4) suit la même procédure pour les agents non affectés en académie.

Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, contactez la CGT Éduc'action dès la saisie de vos voeux sur *I-Prof* et :

- **envoyez votre dossier syndical, format papier (4 p. ci-joint), aux élus académiques (coordonnées en dernière page) ;**
- **saisissez votre dossier électronique pour les élus nationaux (www.unsenmutations.cgt.fr).**

Attention à la communication ministérielle !

Le ministère vous annonce votre affectation par SMS ou par mail, sur *I-Prof*, avant la tenue des commissions paritaires.

Nous vous rappelons que cette information n'est en aucun cas définitive.
Des modifications interviennent avant et pendant les CAPN et FPMN pouvant rendre caduque la mutation annoncée...

Soyez vigilant !

Barèmes et types de demandes

Barème inter-académique

Les barèmes sont liés aux types de demande :

➔ Barème de base

Il est commun à tous les candidats à une mutation.

Il est composé *obligatoirement* de :

A - Ancienneté de service
B - Ancienneté dans le poste

Et *éventuellement* de :

C - Affectation en éducation prioritaire.

Demande pour convenance personnelle : certains candidats, ne pouvant prétendre à aucune bonification particulière, n'ont que ce barème de base pour obtenir une mutation.

Hormis lorsque le candidat a droit à une bonification pour une affectation en éducation prioritaire *(cf page 18)*, seuls les points d'ancienneté dans le poste et d'ancienneté d'échelon sont pris en compte.

➔ Barème incluant des situations particulières ou familiales

D - Situation individuelle

- Stagiaires
- Vœu préférentiel
- Retour de COM (Communauté d'Outre Mer)
- Originaires DOM/Mayotte
- Vœu unique sur la Corse
- Handicap
- Réintégration

Chacune de ces situations correspond à un type de demande.

Exemple : **le vœu préférentiel** concerne les agents qui demandent plusieurs fois de suite la même académie en premier vœu (incompatible avec les demandes de rapprochement de conjoint ou de mutation simultanée).

E - Situation familiale ou civile

1. Rapprochement de conjoints
2. Mutation simultanée
3. Résidence de l'enfant.

E-1 Demande de rapprochement de conjoints : pour faire ce type de demande, il faut que le conjoint soit dans une autre académie que celle où l'agent exerce, qu'il travaille ou soit inscrit à un Pôle Emploi ou en formation.

E-2 Demande de mutation simultanée : il faut que les deux agents (conjoints ou non conjoints) soient titulaires tous les deux dans le second degré, ou stagiaires tous les deux dans le second degré.

La mutation simultanée entre un agent titulaire et un agent stagiaire est toujours possible mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Hors barème

La demande à caractère spécifique concerne les agents qui veulent un poste spécifique *(cf p. 23/24)*.

Classement des candidatures hors barème en fonction de la situation de chacun.

Barème intra-académique

Ce barème sera élaboré par chaque académie à partir de la note de service rectorale.

Afin d'en prendre connaissance, vous devrez vous adresser aux élus CAPA de l'académie où vous serez affecté après le mouvement inter-académique.

Reportez-vous aux pages intérieures de l'encart détachable "Dossier Mutation 2nd degré 2015"

☞ ***La CGT Éduc'action reste attachée à ce que les barèmes soient cadrés nationalement. C'est une évidente garantie d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Pourtant, la note de service du mouvement 2015, dans le cadre de la déconcentration de l'État, permet à chaque recteur de créer sa propre note de service. Ce type de fonctionnement, initié par Claude Allègre en 1998, permet de renforcer le pouvoir des recteurs et des proviseurs.***

Stagiaires

Stagiaires du second degré, quel que soit le concours auquel vous avez été reçus, vous devez IMPÉRATIVEMENT participer aux mouvements inter-académique et intra-académique, même pour un poste spécifique *(cf p. 23/24)* ***pour obtenir une affectation sur poste fixe ou en zone de remplacement dans une académie (à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation).***

Vœux inter et intra : procédures

➔ Pour le mouvement inter-académique

• Les voeux

Vous pouvez formuler jusqu'à **31 vœux par ordre de préférence** *(les 30 académies + le vice-rectorat de Mayotte)*.

À la fin des opérations du mouvement, vous obtiendrez obligatoirement une affectation.

• Procédure d'extension des vœux

Si aucun de vos vœux n'est satisfait, votre demande est traitée selon la procédure dite *"d'extension des vœux"*, en examinant les académies selon un ordre défini par l'administration *(tables d'extension au BO et sur SIAM)*.

Pour éviter cette procédure, nous vous conseillons de procéder vous-même au classement d'un nombre suffisant d'académies dans vos voeux.

(Pour les barèmes avec bonifications familiales, prendre contact avec nos élus CGT qui pourront vous conseiller).

L'extension s'effectue toujours à partir de votre premier vœu et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

➔ Pour le mouvement intra-académique

Vous pouvez formuler des vœux sur des établissements précis, une ou plusieurs communes, un ou plusieurs groupements ordonnés de communes, un ou plusieurs départements, ou des zones de remplacement (commune, département, académie).

Attention : les règles sont variables d'une académie à l'autre.

Faites-vous aider : adressez-vous aux élu-e-s CAPA ou CAPN de la CGT Éduc'action

Complexité de la procédure, diversité des situations, importance de cette première affectation, vérification de votre barème… autant de raisons de prendre contact avec les élus paritaires académiques et nationaux de la CGT Éduc'action.

Remarques...
Prolongation de stage

• Stagiaires qui n'ont pu être évalués avant la fin de l'année scolaire (congés maladie, maternité,…) : annulation de leur affectation aux mouvements inter-académique et intra-académique. Ils seront affectés à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront, l'année suivante, participer de nouveau aux mouvements.

• Stagiaires qui ont été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire : terminent leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter-académique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés en cours d'année.

Vœux inter : bonifications

➔ Stagiaires lauréats de concours

• Formulant leur académie de stage : 0,1 pt. (Bonification non prise en compte en cas d'extension).

• Ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou ex-MI-SE, ex-AED et ex-AESH : une bonification est mise en place en fonction du classement :

- jusqu'au 4ème échelon : 100 points,
- au 5ème échelon : 115 points,
- à partir du 6ème échelon : 130 points.

(Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage).

Il faut justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.

• Tous les autres fonctionnaires stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN ou dans un centre de formation des Conseillers d'Orientation Psychologues, se voient attribuer **à leur demande :** 50 pts sur leur 1er voeu à l'inter (et à l'intra si le recteur a retenu cet élément dans son barème académique).

Attention : cette bonification **n'est valable qu'une seule fois, et utilisable sur une période de 3 ans.**

(Ex : un stagiaire lauréat du concours en juin 2014, pourra utiliser cette bonification soit lors du mouvement inter 2015, soit 2016, soit 2017 ; à l'issue de ces 3 ans, cette bonification n'est plus utilisable).

➔ Stagiaires relevant de la loi du 11 février 2005 sur le handicap ou pour leur enfant handicapé ou malade *(cf p. 19)*.

➔ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que celui des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation : 1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant concours.

➔ Bonification pour rapprochement de conjoints. Les stagiaires du second degré peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur-s année-s de stage. Si renouvellement ou prolongation de stage, une seule année compte *(cf p. 20/21)*.

➔ Bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant *(cf. p. 22)*.

Affectation en éducation prioritaire bénéficiant d'une bonification

En 2004/2005 est apparue l'APV (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation). Les APV regroupent des postes ZEP des établissements relevant du plan de lutte contre la violence. Avec la réforme de l'éducation prioritaire, ce dispositif est appelé à disparaître.

Au fil du temps, les dispositifs de l'éducation prioritaire mis en place dans les années 80 ont évolué, se sont remplacés ou superposés (ZEP, ambition réussite, ECLAIR…). En 2012, suite à un rapport diagnostic, le gouvernement s'est lancé dans une réforme de redéploiement de moyens, afin de :

- **resserrer le périmètre** (ajustement "aux écoles et collèges connaissant les plus fortes concentrations de défavorisés"),
- **réfléchir aux conditions d'exercice**, de rémunération des personnels,
- **renforcer le pilotage national** avec d'autres politiques publiques (ville, jeunesse…),
- **centrer l'usage des moyens** sur l'école primaire.

Nouveauté 2015 **: Les établissements d'éducation prioritaire sont désormais classés : REP+ et ville / REP+ / Ville / Ville et REP.**

Dans un contexte de restriction budgétaire, à moyens constants, les lycées et en particulier les lycées professionnels ont été, dans un premier temps, écartés de ce dispositif.

Suite aux interventions de la CGT Éduc'action, un certain nombre d'établissements pourraient être maintenus en éducation prioritaire. Mais ceci est très nettement insatisfaisant ! Pour tous les autres, c'est la sortie de l'éducation prioritaire et la fin des bonifications pour la mutation.

Pendant une phase transitoire (3 ans), une "clause de sauvegarde" est mise en place et les agents qui pouvaient bénéficier de bonifications APV en bénéficieront encore jusqu'en 2018.

Pour le mouvement 2015, les agents exerçant depuis au moins 5 ans dans un établissement répondant à la nouvelle classification, ont droit à une bonification de 320 points pour la mutation inter-académique.

Cette bonification peut s'appliquer aux établissements anciennement classés APV.

- *Exemple 1* - Un agent qui exerce depuis au moins cinq ans dans un établissement qui, précédemment, n'avait aucun classement et qui devient REP+, a droit à une bonification de 320 points.
- *Exemple 2* - Un agent exerce depuis cinq ans dans un établissement qui était APV et qui est devenu REP+. Il a droit à une bonification de 320 points (ce qui est plus intéressant que 5 ans en APV).

À terme, les bonifications pour 5 ans en enseignement prioritaire seront les suivantes :

Classement de l'établissement	Bonification pour au moins 5 ans d'exercice
REP+ et ville / REP+ / Ville / Ville et REP	320 points
REP	160 points

Le nouveau dispositif ouvrira donc le droit à moins de bonifications que l'APV.

■ Calcul de la bonification

- **Ne sont pas prises en compte, les périodes :**
  - de congé de longue durée,
  - de position de non-activité,
  - de service national,
  - de congé parental.
- **Sont prises en compte, les périodes :**
  - de congé de longue maladie,
  - de formation professionnelle,
  - de mobilité.

■ Bonification APV pour les mouvements 2015, 2016 et 2017

Pour en bénéficier, il faut avoir été sur le même poste APV (de manière continue) pendant au moins cinq ans. Il faut toujours être sur le même poste au moment de la demande. Cette bonification est de :

- **300 pts pour 5 à 7 ans sur le poste,**
- **400 pts pour 8 ans et plus.**

Si, cette année, votre établissement quitte le dispositif APV, une bonification -valable cette année- vous est accordée proportionnellement à votre durée d'exercice en APV *(cf encadré ci-contre)*.

■ Bonification en cas de sortie anticipée de l'APV

1 an : 60 pts / 2 ans : 120 pts / 3 ans : 180 pts / 4 ans : 240 pts / 5 et 6 ans : 300 pts / 7 ans : 350 pts / 8 ans et + : 400 pts

◗ Demandes formulées au titre du Handicap

➔ Déroulement de la procédure

Elle concerne :

- les personnels titulaires,
- les personnels stagiaires,
- leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Vous devez déposer un dossier médical :

- auprès du médecin-conseiller technique du recteur de l'académie de départ, **en décembre 2014** (date prise dans la circulaire académique),
- si vous êtes détaché ou affecté en Collectivités d'Outre Mer (COM) : auprès du médecin conseil de l'Administration centrale, DGRH B2-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **au plus tard le 10 décembre 2014**.

Les rectorats transmettent les dossiers retenus au Bureau de la DGRH B2-2 du ministère, après la tenue des groupes de travail académiques sur la vérification des vœux et barèmes.

Il est donc impératif de fournir un double du dossier médical aux élus paritaires académiques CGT.

➔ Le dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.
  Il faut entreprendre les démarches auprès des Maisons Départementales des Handicapés **afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH**) pour l'agent ou son conjoint, ou la reconnaissance du handicap pour l'enfant,
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée **améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,**
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Pour vous aider dans vos démarches, vous pouvez vous adresser au DRH et aux "correspondants handicap" de votre académie, ou contacter la cellule d'information "Info mobilité".

➔ Bonification "Handicap"

Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique, les recteurs attribuent éventuellement une bonification de **1 000 points** sur la ou les académies dans lesquelles la mutation demandée améliorera la situation de la personne handicapée, dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes.

S'agissant des personnels détachés ou affectés en COM, la DGRH attribuera éventuellement cette bonification suivant la même procédure.

La bonification de 1 000 points s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

IMPORTANT...

La reconnaissance RQTH est nécessaire pour pouvoir prétendre à la bonification de 1 000 points depuis le mouvement 2014 (auparavant la preuve du dépôt de la demande suffisait).

D'autre part, le fait d'avoir cette reconnaissance ne donne pas systématiquement droit à la bonification.

> ***Attention ! Si vous obtenez votre mutation, le fait d'avoir obtenu la bonification "Handicap" au mouvement inter ne signifie pas qu'elle sera reconduite au mouvement intra. À nouveau, vous devrez faire la demande et fournir les pièces justificatives lors du mouvement intra-académique.***

➔ Bonification pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Une bonification de **100 points** sur tous les vœux est attribuée. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1 000 points accordée au titre du Handicap.

➔ Les priorités de mutation dont fait partie le Handicap seront réalisées si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies demandées.

Demandes à caractère familial

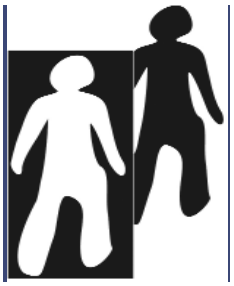

Trois types de demandes non cumulables :

❶ ***le rapprochement de conjoints*** *(sont considérés comme conjoints : les personnes mariées, les personnes ayant établi un PACS, les personnes ayant un enfant né et reconnu par les deux parents),*

❷ ***la mutation simultanée,***

❸ ***le rapprochement de la résidence de l'enfant.***

❶ Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations établies au 1er septembre 2014.

Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1er septembre 2015 sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations des demandes.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et d'orientation, professeur des écoles stagiaire).

Dans les autres cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

En cas d'inscription auprès du Pôle Emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

➔ Pièces justificatives :

• photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,

• les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 1er janvier 2015, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avant le 1er janvier 2015,

• attestation du Tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS :
- **et, obligatoirement pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2014,** une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires,

• attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service,…), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint,

• pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants. La procédure est identique en présence d'un contrat d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel,

• pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail…),

• pour les stagiaires, ex-contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE ou ex-AED : un état des services.

➔ Bonifications :

• 150,2 pts sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.

• Les candidats doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint.

• Le rapprochement de conjoints peut porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

• 100 points sont attribués, par enfant à charge de moins de 20 ans, au 1er septembre 2015.

• Une bonification complémentaire de 200 pts est attribuée pour les demandes vers une académie non limitrophe dès lors que la séparation est effective sur des académies non limitrophes.

◗ Demandes à caractère familial *(suite)*

■ Prise en compte des années de séparation

Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit être égale à au moins six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2014, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2014/2015. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

• Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.
• Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré, s'ils remplissent les conditions précitées, peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur-s année-s de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

• Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :
• les périodes de disponibilité (autres que pour suivre le conjoint),
• les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement,
• les périodes de position de non activité,
• les congés de longue durée et de longue maladie,
• le congé pour formation professionnelle,
• les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national,
• les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur,
• les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat ayant formulé plusieurs voeux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle du conjoint (sollicitée en voeu 1), les points des années de séparation peuvent être maintenus.

➔ Bonifications pour années de séparation *(Barème 2015)*

Année-s de sépaation en activité	Année-s de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année 0 pt	1/2 année 95 pts	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts
1 année	1 année 190 pts	1 année 1/2 285 pts	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts
2 années	2 années 325 pts	2 années 1/2 420 pts	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts
3 années	3 années 475 pts	3 années 1/2 570 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts
4 années et +	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts	4 années 600 pts

Cas particuliers

Dans le cas où un agent, au cours d'une même année , se trouverait en position d'activité et en position de congé parental, la situation retenue sera celle d'une durée supérieure à six mois.
Exemple : 5 mois d'activité et 7 mois de congé parental :
1/2 année de séparation sera comptabilisée.

Exemple de calcul

Vous êtes séparé 1 an en activité et 3 ans en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint.
Le ministère comptera : 1 an et la moitié des 3 ans, soit :
1 an + 1,5 an = 2,5 ans.

◗ Demandes à caractère familial *(fin)*

❷ Mutation simultanée

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à l'un de ces corps dans la même académie.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Seuls, peuvent bénéficier de ces dispositions deux agents titulaires ou deux agents stagiaires, ou un agent titulaire et un agent stagiaire, mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

➔Bonification :

Une bonification forfaitaire de 80 pts est accordée sur le voeu "académie", saisi en voeu 1, correspondant au département saisi sur SIAM *I-Prof* et sur les académies limitrophes, seulement pour les agents **conjoints titulaires** ou les agents **conjoints** stagiaires.

La mutation simultanée entre deux agents titulaires ou stagiaires non conjoints est toujours possible mais ne donne plus droit à bonification.

❸ Rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée),
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées, par une décision de justice, pour les enfants de **moins de 18 ans au 1er septembre 2015.**

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires…) ayant à charge un ou des enfants **de moins de 18 ans au 1er septembre 2015** sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille…).

➔Pièces justificatives :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- **Cas de la garde alternée ou conjointe :**
justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- **Cas des personnes isolées :**
toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant.

➔Bonification :

Une bonification de **150 pts** est accordée sur le 1er voeu et les académies limitrophes.
Le 1er voeu doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou, pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

☞ Pour un meilleur suivi de votre demande de mutation, contactez la CGT Éduc'action dès la saisie de vos voeux sur *I-Prof* et :

- **envoyez votre dossier syndical, format papier (4 p. ci-joint), aux élus académiques (coordonnées en dernière page) ;**
- **saisissez votre dossier électronique pour les élus nationaux : www.unsenmutations.cgt.fr**

◗ Personnels candidats à un poste spécifique

Titulaires ou stagiaires, vous pouvez demander une affectation ou une mutation sur un poste spécifique pour la rentrée 2015. ➔

Ouverture du serveur : du 20 novembre au 9 décembre 2014

Vous pouvez participer au mouvement spécifique et/ou au mouvement inter-académique.
Cependant, le mouvement spécifique est un mouvement à part entière : **en cas de pluralité de demandes, l'affectation sur le poste spécifique est prioritaire.**
Les affectations sur postes spécifiques sont prononcées au vu des dossiers personnels constitués par les candidats.

Trois étapes...
Les candidats doivent :

❶ mettre à jour leur CV en remplissant toutes les rubriques, notamment celles qui concernent les qualifications, les compétences et les activités professionnelles.
(Attention ce CV sera consulté par les chefs d'établissement actuel et d'accueil, l'inspection et les recteurs chargés de mettre un avis ainsi que par l'Inspection générale et l'administration centrale qui sélectionnent les candidats),

❷ saisir, via *I-Prof,* 15 voeux maximum en fonction des postes publiés mais aussi des voeux géographiques (académie, départements, communes) en cas de postes libérés au cours du mouvement spécifique,

❸ rédiger une lettre de motivation en faisant ressortir leurs compétences.

Ce dossier doit comprendre toutes les pièces indiquées en Annexe II du BO spécial mouvement.
Ces postes sont affichés sur SIAM (à partir du 17.11.2014), mais plusieurs mises à jour sont réalisées jusqu'à la fermeture des serveurs.

■ Les demandes portent sur les postes suivants :

➔Postes en section internationale
Il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache du chef de l'établissement sollicité pour un entretien.

➔Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et classes de BTS
Pour les CPGE, les candidats envoient au doyen de l'Inspection générale de la discipline, une lettre accompagnée des pièces qu'ils souhaitent porter à sa connaissance.
Les PLP peuvent désormais candidater en BTS.

Il est conseillé de mettre à jour votre CV sur *I-prof* sans attendre l'ouverture des serveurs.

➔Arts appliqués
Les candidats ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice. Ils constituent un dossier de travaux personnels à caractère artistique ou pédagogique sur CD ou DVD. Ce dossier sera adressé, **avant le 12.12.2014**, à : Ministère de l'Éducation nationale - DGRH B2-2 - Pièce B 375 - 72 rue Regnault - 75243 Paris cedex 13.
C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.

Les lauréats de la session 2014 du CAP.LP Arts appliqués option Métiers d'arts, doivent <u>obligatoirement</u> candidater au Mouvement spécifique.

➔Théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel avec complément de service
Les candidats prennent l'attache, dans leur académie, de l'IA IPR en charge du dossier, du délégué académique de l'action culturelle (DAAC) pour un entretien. Ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine.

➔PLP dessin d'arts appliqués aux métiers
Les candidats rédigent en ligne une lettre de motivation et un dossier de travaux sous forme de CD ou DVD, faisant apparaître leurs compétences et illustrant leur maîtrise professionnelle. Les diplômes et les stages effectués doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés. Le CD ou le DVD sera adressé, **avant le 12.12.2014**, à : Ministère de l'Éducation nationale - DGRH B2-2 - Pièce B 375 - 72 rue Regnault - 75243 Paris cedex 13.
C'est l'élément décisif du choix de l'Inspection générale.

➔PLP requérant des compétences professionnelles particulières
Ils rédigent en ligne une lettre de motivation faisant apparaître leurs compétences à occuper les postes sollicités. Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

➔Chefs de travaux de LT, de LP, d'EREA *(cf page suivante)*.

La détermination et le choix des candidats seront réalisés par des groupes de travail, après avis de l'Inspection Générale, qui auront lieu du 02 au 06 février 2015.

Les élus CAPN participent à certains de ces groupes de travail.

Faites-leur parvenir votre dossier de candidature au mouvement spécifique.

◗ Personnels candidats à un poste spécifique *(suite)*

▪ Les chefs de travaux... des fonctionnaires à part entière ?

Aujourd'hui, les candidatures sont nombreuses car les conditions de travail des enseignants se dégradent et cette fonction peut paraître plus confortable ! Mais qui voudrait, connaissant toutes les contraintes qui y sont liées, assurer cette charge... horaires à rallonge, responsabilités accrues, absence de formation, gestion des ressources humaines, du parc mobilier et immobilier, sécurité et hygiène, rédaction du document unique, formation des personnels affectés au secrétariat ?

➔Comment participer au mouvement 2015 des chefs de travaux ?

C'est un mouvement spécifique qui s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel qui justifient d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement ou la formation

Ces enseignants doivent être reconnus aptes à exercer la fonction de chef de travaux et inscrits sur une liste d'aptitude rectorale (valable 3 ans), conformément aux dispositions de la **circulaire 2011-215 du 1er décembre 2011 portant sur la fonction de chef de travaux.**

Les candidats font des voeux en fonction des postes publiés sur SIAM mais aussi des voeux géographiques qui seront examinés en cas de postes libérés par le mouvement.

De plus, les chefs de travaux titulaires de lycée peuvent demander des lycées professionnels, et les chefs de travaux titulaires de lycée professionnel des lycées techniques.

➔Le mouvement se fait en deux temps :

❶ Changement des affectations des titulaires de la fonction.

❷ Recrutement : étude des dossiers des candidats afin de pourvoir les postes laissés vacants.

Première phase - Les candidats rédigent une lettre de motivation expliquant leur démarche de mobilité, particulièrement lorsqu'ils demandent à changer de type de lycée. Ils indiquent alors les postes sollicités. Ils décrivent sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Deuxième phase - Les candidats mettent à jour leur CV sur *I-Prof* (faire apparaître les activités significatives) et rédigent, en ligne, une lettre de motivation dans laquelle ils précisent leur vision de la fonction ainsi que les projets qu'ils envisagent de conduire.
Les candidats retenus sont nommés pour un an, puis confirmés dans la fonction par le recteur après avis de l'Inspection Générale.
Dans le cas d'un avis défavorable, le candidat sera réaffecté dans son académie.
Les candidats néo-recrutés sont maintenus deux ans, au moins, dans le poste après l'année probatoire.

La CGT Éduc'action a dénoncé auprès du ministère et devant l'Inspection générale...

• Tous les postes spécifiques ont été retirés du mouvement inter-académique, ce qui a limité les possibilités de mutation.
• Depuis plusieurs mouvements, des postes spécifiques n'ont pas été pourvus.
• Une méconnaissance de l'étiquetage des postes et des personnels par les rectorats.
• Une méconnaissance des disciplines de recrutement des personnels par les rectorats.
• Le manque de publicité sur ces postes.
• Une méconnaissance de ce mouvement par les rectorats.
• Une lisibilité pas toujours évidente sur les serveurs académiques.

➔Pour la CGT Éduc'action, il faut éclaircir le mouvement spécifique

"Les postes spécifiques existent mais nous constatons une déviance de ce mouvement" [...] "Nous souhaitons que ce mouvement soit plus transparent afin que les personnels fassent acte de candidature précise et que les élèves inscrits dans [les] sections spécifiques se retrouvent devant des enseignants qualifiés et non des personnels recrutés par les proviseurs et n'ayant pas obligatoirement les compétences nécessaires".

➔Pour la CGT Éduc'action, il faut informer les candidats malheureux

"Le recrutement des chefs de travaux nécessite des avis motivés de la part des proviseurs, des inspecteurs et des recteurs. Très souvent, un des avis n'est pas renseigné ce qui entraîne la mise de côté du dossier. Les candidats non retenus ne sont pas informés. Il serait nécessaire que l'administration centrale communique afin que les personnels ne soient pas abandonnés sans information".

Pour la CGT Éduc'action,

le chef de travaux est un cadre supérieur qui doit bénéficier de conditions de travail conformes à ce niveau :
- **formation initiale et continue adaptées à la fonction,**
- **salaire aligné sur le corps des agrégés,**
- **durée de travail hebdomadaire intégrant les revendications de la CGT sur la RTT,**
- **implantation d'un secrétariat technique.**

La mutation, la sélection et le recrutement des candidats sont effectués par la Direction Générale des Ressources Humaines et l'Inspection Générale au cours de groupes de travail auxquels la CGT participe.

Départements, Collectivités et Pays d'Outre-Mer (DOM, COM, POM)

DOM

Guadeloupe / Guyane Martinique / Réunion Mayotte

Les candidats doivent participer au mouvement inter-académique, comme pour n'importe quelle académie via *I-Prof*. La durée d'affectation n'est pas limitée.

1 000 points de bonification sont attribués aux agents ayant fait reconnaître le centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le DOM demandé *(circulaires du 5 novembre 1980 et MFP n° 2129 du 3 janvier 2007)*.

• **Guyane** : bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice en Guyane à compter du mouvement 2019.

• **Mayotte** : bonification de 100 points sur tous les vœux à partir de 5 ans d'exercice à Mayotte à compter du mouvement 2017.

• **Période transitoire pour Mayotte** : pour le présent mouvement, deux situations sont à distinguer :

❶ les personnels qui terminent leur premier séjour de 2 ans comme ceux qui sont au terme d'un séjour de 4 ans, donc régis par les anciennes dispositions du décret de 1996, devront participer obligatoirement au mouvement 2015. À cette occasion, ils pourront :

- demander le retour sur l'académie d'origine c'est-à-dire l'académie dans laquelle ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver sur Mayotte,
- demander une ou des académies autres que l'académie d'origine : dans le cas où leurs vœux ne seraient pas satisfaits, ils opteront soit pour leur académie d'origine, soit pour Mayotte,
- formuler le vœu unique "Mayotte" pour exprimer leur intention d'y rester au 1er septembre 2015,

❷ les personnels qui recevront une affectation (nouveau régime) à compter du 1er septembre 2015, pourront participer aux Mouvements Nationaux à Gestion Décontentrée (MNGD) ultérieurs dans les mêmes conditions que tous les autres demandeurs, c'est-à-dire dès la première année d'affectation à Mayotte.

Ils pourront demander le retour sur leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront. (La réintégration dans l'académie d'origine des agents en faisant la demande nous a été garantie par le ministère, les élus CAPN CGT Éduc'action veilleront au strict respect de ces engagements).

Les personnels qui ont choisi de rester sur Mayotte à l'issue d'un séjour réglementé verront leur ancienneté de poste actuelle prise en compte depuis le début de ce séjour.

➔ Pour Mayotte, consulter :
www.ac-mayotte.fr
www.cgtmayotte.info (notre section).

COM

➔ Saint-Pierre et Miquelon

Note de service 2014-146 du 06.11.2014

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **entre le 2 et 15 décembre 2014**. Le dossier de candidature, une fois édité puis signé par l'agent, doit être remis en un seul exemplaire, accompagné des pièces justificatives (copies : du dernier rapport d'inspection et de la dernière notice annuelle de notation) au supérieur hiérarchique direct qui portera un avis motivé sur la candidature ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Prenez soin de garder une copie complète de votre dossier (avec l'avis du chef d'établissement) afin de nous la transmettre.

Les participants au mouvement affectés à Saint-Pierre et Miquelon relèvent de l'académie de Caen. La durée d'affectation n'est pas limitée.

➔ Nouvelle Calédonie / Wallis et Futuna

Notes de service 2014-052 et 2014-053 du 14.04.2014

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **première quinzaine de décembre**. Le dossier doit obligatoirement être **vérifié**, validé, édité et signé par le candidat puis remis dans le délai imparti **en deux exemplaires**, accompagnés des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier. **Cet avis et cette appréciation doivent être motivés**.

Prenez soin de garder une copie complète de votre dossier (avec l'avis du chef d'établissement) afin de nous la transmettre.

- Rentrée 2015, le mouvement est déjà réalisé.

- Pour la rentrée 2016, la note de service précisant barème et conditions sera publiée fin avril 2015.

Dorénavant **ces deux mouvements sont distincts**. Dans le cas d'une double candidature, l'affectation à Wallis et Futuna sera considérée comme prioritaire. Les agents nommés dans une nouvelle académie au 1er septembre 2014 suite à la phase inter-académique ne seront pas prioritaires pour obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

En application des dispositions du décret 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

L'année scolaire débute fin février et se termine mi-décembre.

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité, **ne peuvent solliciter une affectation qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement, en métropole ou dans un département d'outre-mer (y compris Mayotte) d'une durée minimale de deux ans.**

POM

➔ Polynésie Française

Note de service 2014-147 du 06.11.2014

La demande de candidature est à déposer par voie électronique sur le site SIAT du ministère, **entre le 14 et le 26 novembre 2014**.

Le dossier papier, une fois signé par le candidat, doit être remis **en double exemplaire avant le 30 novembre**, accompagné des pièces justificatives au supérieur hiérarchique direct qui exprimera un **avis motivé** sur la candidature, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de l'intéressé. Les personnels en disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre leur dossier par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

C'est le ministère de l'Éducation polynésien qui choisit les personnels après consultation des instances paritaires locales.

Prenez soin de garder une copie complète (avec l'avis du chef d'établissement) afin que nous le communiquions à la CGT de Polynésie.

Les candidats retenus seront informés a**u plus tard mi-février 2015**.

En application des dispositions du décret 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

La réintégration dans l'académie d'origine est de droit à l'issue du séjour.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer ou à Mayotte **ne peuvent solliciter une mise à disposition en Polynésie française qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement en métropole ou dans un département d'outre-mer d'une durée minimale de deux ans.**

Eléments de rémunération et Indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR)

DOM/COM/POM	Coefficient d'indexation	Dispositif indemnitaire	IFCR
Martinique	**1.4** *Loi 50-407 du 3.04.1950* *Décret 53-1226 du 22.12.1953* *Décret 57-87 du 28.01.1957*	**Ile de Saint-Martin : Indemnité de Sujétion Géographique (ISG) de 14 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple d'agents).** *Décret 2013-314 du 15.04.2013 et arrêté du 15.07.2014.* **Ile de Saint-Barthélemy : ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple).** *Décret 2013-314 du 15.04.2013.*	4 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 %. *Décret 89-271 du 12.04.1989 et arrêté du 12.04.1989.*
Guadeloupe	**1.4** *Loi 50-407 du 3.04.1950* *Décret 53-1226 du 22.12.1953* *Décret 57-87 du 28.01.1957*	**Néant**	Idem Martinique
Guyane	**1.4** *Loi 50-407 du 3.04.1950* *Décret 53-1226 du 22.12.1953* *Décret 57-87 du 28.01.1957*	**ISG de 14 à 18 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales selon la commune d'affectation (une seule indemnité par couple).** *Décret 2013-314 du 15.04.2013 et arrêté du 15.07.2014.*	Idem Martinique
Réunion	**1.53** *Loi 50-407 du 3.04.1950* *Décret 53-1226 du 22.12.1953* *Décret 57-333 du 15.03.1957* *Arrêté du 28.08.1979 publié au JO du 6.09.1979*	**Néant**	Idem Martinique
Mayotte	**1.2 en 2015** **1.3 en 2016** **1.4 à partir de 2017** *Décret 2013-964 du 28.10.2013*	**Indemnité d'Eloignement (IE) transitoire (1 versement par an pendant 4 ans) pour les agents affectés avant 2017 : 7,5 mois de traitement en 2015 ;** **6,5 mois en 2016 ; 5 mois à partir de 2017.** *Décret 2013-965 du 28.10.2013 et décret 2014-730 du 27.06.2014* **ISG pour les agents affectés à partir de 2017 (une seule indemnité par couple d'agents) de 20 mois de traitement pour 4 ans en quatre fractions égales (en vigueur dès 2015 pour les agents ayant leur CIMM à Mayotte).** *Décret 2013-965 du 28.10.2013*	Durée d'affectation réduite à 2 ans. Taux de 100 %. *Décret 89-271 du 12.04.1989 et arrêté du 12.04.1989*
Saint Pierre et Miquelon	**1.85** *Décret 78-293 du 10.03.1978*	**ISG de 6 mois de traitement pour 4 ans en trois fractions égales (une seule indemnité par couple).** *Décret 2013-314 du 15.04.2013*	Idem Martinique
Nouvelle Calédonie	**1.73 ou 1.94 selon l'affectation** *Décret 67-600 du 23.07.1967 et arrêté du 12.02.1981*	**10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans.** *Décret 96-1028 du 27.11.1996*	5 années de services en métropole ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; sans tenir compte des mutations intervenues, en métropole ou dans le département d'outre-mer considéré. Taux de 80 % *Décret 98-844 du 22.09.1998 et arrêté du 22.09.1998*
Wallis et Futuna	**2.05** *Décret 67-600 du 23.07.1967 et arrêté du 28.07.1967*	**18 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans.** *Décret 96-1028 du 27.11.1996*	Idem Nouvelle Calédonie
Polynésie Française	**1.84 ou 2.08 selon l'affectation** *Décret 67-600 du 23 juillet 1967 et arrêté du 12 février 1981*	**10 mois de traitement en deux fractions égales pour un séjour de 2 ans.** *Décret 96-1028 du 27.11.1996*	Idem Nouvelle Calédonie

la cgt ÉDUC'ACTION

Mutation 2nd degré 2015

Dossier à remplir en CAPITALES, merci

Académie de : .....

○ **Affectation à TITRE DÉFINITIF 2014/2015**

☐ En établissement ☐ T.Z.R.

Nom de l'établissement : .....

.....

○ **Affectation à TITRE PROVISOIRE 2014/2015**

Discipline : ..... Code : .....

Nom de naissance : ..... Prénom : .....

Nom d'usage : ..... Date de naissance : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Commune : .....

Tél. Fixe : ..... Portable : .....

Mél : .....

☐ Titulaire ☐ Stagiaire

(Remplir obligatoirement tous les items)

☐ AE ☐ Agrégé ☐ Certifié ☐ P.EPS ☐ PLP

☐ CE EPS ☐ CPE ☐ Copsy ☐ Dir. CIO

Mouvement :

○ **INTER-ACADÉMIQUE** et/ou ○ **SPÉCIFIQUE**

☐ Chef de travaux ☐ Postes à compétences particulières

☐ Classes de BTS ☐ Autre : .....

➔ Retournez ce dossier aux élus CAPA de votre académie, accompagné IMPÉRATIVEMENT de la confirmation de demande de mutation.

➔ Inscrivez-vous sur le site : www.unsenmutations.cgt.fr

Cadre réservé aux élus CA PN

.....

.....

Je souhaite adhérer

Je ne suis pas adhérent-e-

Je suis adhérent-e-

Calcul de votre barème

	Votre calcul	Élus CAPA

A - Ancienneté de service

- Échelon au 31.08.2014 par promotion ..... 7 pts/échelon
- Échelon au 01.09.2014 par reclassement ..... 7 pts/échelon

} **(Minimum 21 pts)**

- Hors-classe ..... 7 pts/échelon + forfait 49 pts
- Hors-classe agrégé, 6e échelon ..... 98 pts si 2 ans d'ancienneté dans cet échelon
- Classe exceptionnelle ..... 7 pts/échelon + forfait 77 pts **(Maximum 98 pts)**

B - Ancienneté dans le poste

- Par année ..... 10 pts
- Par tranche de 4 ans ..... 25 pts
- Stagiaire ex-titulaire EN ..... 10 pts/an + 10 pts pour l'année de stage

(enseignement, éducation, orientation)

C - Affectation en éducation prioritaire (exercice continu)

C 1 - Si affectation dans un ancien APV, devenu REP+ ; REP+ et ville ; ville ; ville et REP à la rentrée 2014 :

- Pour 1 an : 60 pts ; pour 2 ans : 120 pts ; pour 3 ans : 180 pts ; pour 4 ans : 240 pts ; pour 5 ou 6 ans : 320 pts ; pour 7 ans : 350 pts ; pour 8 ans : 400 pts.

C 2 - Si affectation dans un ancien APV, devenu REP ou non classé à la rentrée 2014 :

- Pour 1 an : 60 pts ; pour 2 ans : 120 pts ; pour 3 ans : 180 pts ; pour 4 ans : 240 pts ; pour 5 ou 6 ans : 300 pts ; pour 7 ans : 350 pts ; pour 8 ans : 400 pts.

C 3 - Si établissement non APV précédemment, mais REP+ ; REP+ et ville ; ville ; ville et REP à la rentrée 2014 :

- Pour 5 ans et + : 320 pts.

D - Situation individuelle

D 1 - Stagiaire, ex-contactuel du 2nd degré, MA et MI-SE, AED ou AESH :

- Jusqu'au 4e échelon ..... 100 pts
- Au 5e échelon ..... 115 pts
- À partir du 6e échelon ..... 130 pts

D 1 bis - Stagiaire demandant son académie de stage ..... 0,1 pt **(Être candidat en 1e affectation)**

D 2 - Autre stagiaire sortant en juin 2015 :

Bonification sur demande (elle sera perdue si extension) ..... 50 pts **(Seulement sur le 1er voeu, valable 1 fois en 3 ans)**

D 2 bis - Stagiaire précédemment titulaire, autre que personnel enseignant, d'éducation ou d'orientation ..... 1 000 pts **(Sur l'académie de l'ancienne affectation)**

D 3 - Voeu préférentiel (incompatible avec bonification familiale):

- Bonification ..... 20 pts/an **(À partir de la 2e année, si voeu au 1er rang)**

D 4 - Voeu portant sur les DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane) :

- Si CIMM reconnu ..... 1 000 pts (Si en 1er voeu)

D 5 - Voeu unique Corse :

- Première demande ..... 600 pts
- Deuxième demande consécutive ..... 800 pts
- Troisième demande consécutive ..... 1 000 pts
- Stagiaire Corse (ex-enseignant contractuel du 2nd degré de l'EN, ex-COP contactuel, ex-CPE contractuel, ex-MA garanti d'emplois, ex-MI-SE ou ex-AED) ..... 800 pts **(Non cumulable avec bonification D1)**

D 6 - Sportif de haut niveau

- Bonification par année successive d'ATP ..... 50 pts **(Maximum 4 ans)**

D 7 - Personnel reconnu handicapé ou ayant un enfant en situation médicale grave

- Bonification sur tous les voeux ..... 100 pts **(Si bénéficiaire de l'obligation d'emploi)**
- Bonification sur académie améliorant la situation ..... 1 000 pts **(Au vu du dossier ; non cumulable avec les 100 pts)**

Vous devez impérativement adresser les PJ à l'administration de votre académie d'affectation actuelle, en y joignant la confirmation de demande. Adressez-en un double complet, accompagné de ce dossier, aux élus paritaires académiques.

Nb de pièces justificatives :

Calcul de votre barème (suite et fin)

	Votre calcul	Élus CAPA
D 8 - TZR stabilisés ..... 100 pts **(Cycle de stabilité de 5 ans minimum ; non cumulable avec C1, C2 et C3)**		
D 9 - Réintégration à titre divers ..... 1 000 pts **(Sur l'académie d'exercice avant affectation sur emploi fonctionnel ou établisement privé sous contrat ou, pour les PE, pour l'académie d'exercice avant détachement puis intégration dans le corps des certifiés à Mayotte).**		
E - Situation familiale ou civile **(Appréciée au 01.09.2014)**		
E 1 - Rapprochement de conjoint (RC) ..... 150,2 pts **(Sur l'académie de la résidence professionnelle du conjoint en voeu n° 1 et académies limitrophes ; non cumulable avec E2 et E3)**		
E 1 bis - Années de séparation retenues, y compris année scolaire 2014/2015 *(cf tableau p. 21)* **:** - Pour 1/2 année : 95 pts ; pour 1 an : 190 pts ; pour 1,5 an : 285 pts ; pour 2 ans : 325 pts ; pour 2,5 ans : 420 pts ; pour 3 ans : 475 pts ; pour 3,5 ans : 570 pts ; pour 4 ans et + : 600 pts.		
Les départements 75, 92, 93 et 94 forment la même entité.		
E 1 ter - Demande vers académie non limitrophe ..... 200 pts **(Si séparation effective sur des académies non limitrophes)**		
E 1 quater - Enfant à charge de moins de 20 ans au 01.09.2015 *(voir BO)* - Par enfant ..... 100 pts **(Uniquement en RC)**		
E 2 - Mutation simultanée entre conjoints - Deux titulaires ou deux stagiaires ..... 80 pts **(Forfaitaire sur voeu n° 1 et académies voisines)**		
E 3 - Rapprochement de la résidence de l'enfant (de moins de 18 ans) **(1er voeu et académies limitrophes)** - Bonification ..... 150 pts (forfaitaire)		
Total		

Vos voeux et barèmes

Nb de voeux maximum :

Mouvement INTER-ACADEMIQUE : 31 - Mouvement SPÉCIFIQUE : 15

Rang	Académie	Barème		Rang	Académie	Barème	
		Votre calcul	Élus CAPA	16			
1				17			
2				18			
3				19			
4				20			
5				21			
6				22			
7				23			
8				24			
9				25			
10				26			
11				27			
12				28			
13				29			
14				30			
15				31			

ATTENTION

Dans le cadre du mouvement déconcentré, votre dossier sera examiné par un groupe de travail académique chargé de vérifier la conformité de vos voeux et de votre barème.

Ce groupe de travail siège au Rectorat de votre Académie d'affectation actuelle.

Pour toute réclamation concernant votre barème, vous devrez donc vous adresser au Rectorat (par écrit).

Vous devrez prendre contact avec les élus paritaires académiques de la CGT Éduc'action afin qu'ils puissent défendre votre dossier.

Les élus paritaires nationaux, quant à eux, prendront le relais pour traiter votre dossier dans le cadre du mouvement inter-académique.

Ils vous préviendront du résultat de la CAPN -ou FPMN- vous concernant.

Dans quel cadre faites-vous votre demande ?

- ☐ Convenance personnelle
- ☐ Voeu préférentiel
- ☐ Rapprochement de conjoint
- ☐ Mutation simultanée
- ☐ Rapprochement de la Résidence de l'enfant (garde conjointe ou alternée)
- ☐ Au titre du Handicap (candidat, conjoint ou enfant)
- ☐ Réintégration

Situation administrative

❶ Position :

- ☐ Activité
- ☐ Congé Formation
- ☐ Congé longue maladie
- ☐ Stage de Reconversion
- ☐ Congé parental
- ☐ Disponibilité
- ☐ Détachement (*)
- ☐ Congé longue durée
- ☐ Établissement Post-Cure
- ☐ Autre (*)

(*) Préciser : .....

❷ Si fonctionnaire titulaire hors Éducation nationale :

Préciser ministère, corps ou service : .....

Académie d'exercice : .....

❸ Service dans l'Éducation nationale :

• ***Titulaire*** - Date de titularisation : .....

Ancienneté dans l'affectation définitive (y compris 2014/2015) : .....

Échelon au 31.08.2014 (promotion) : ☐

• ***Stagiaire*** - Échelon au 01.09.2014 (reclassement) : ☐

Situation de famille au 1er septembre 2014

❶ Situation :

- ☐ Célibataire
- ☐ Marié-e ou pacsé-e
- ☐ Concubinage avec enfant-s

❷ Nombre d'enfant-s à charge de moins de 20 ans au 01.09.2015 : ☐

☐ Enfant à naître *(certificat de grossesse ou attestation de reconnaissance anticipée au 01.01.2015)*

❸ Conjoint-e- :

Profession : ..... En activité : ☐ OUI ☐ NON

☐ Stagiaire Éducation nationale ☐ Stagiaire Fonction publique

Académie de la résidence professionnelle : .....

❹ Année-s de séparation au 01.09.2015 :

• ***En activité :***

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

• ***En Congé parental, ou disponibilité pour suivre le conjoint :***

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

Du ..... au ..... Du ..... au .....

➔ **Total des années prises en compte :** ☐

◗ Mouvement Premier degré
Changement de département

Ce mouvement se déroule en deux phases :

1ère phase : interdépartementale

Demandes de mutation uniquement par internet via *I-Prof.*

• ***20 novembre 2014 à 12 h* :** Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM dans les départements.

• ***9 décembre 2014 à 12 h* :** Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme Info mobilité.

• ***À partir du 9 décembre 2014* :** Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-Prof.

• ***18 décembre 2014 au plus tard* :** Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'Éducation nationale.

• ***2 février 2015 au plus tard* :**
- Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures.
- Vérification des voeux et barèmes.
- **Examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.**
- **Date limite de réception des demandes de modification ou d'annulation ainsi que des demandes tardives.**

• ***Entre le 2 et le 6 février 2015* :** Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par le DASEN.

• ***9 mars 2015* : *Résultats.***

➔ Personnels participant au mouvement interdépartemental

• Seuls les titulaires souhaitant changer de département y participent.
• Les stagiaires ne sont pas autorisés à participer. ***(Au contraire, la CGT Éduc'action revendique ce droit pour tous les PE stagiaires)***.
• Le barème interdépartemental est défini nationalement.
• Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

2nde phase : départementale

Circulaire départementale fondée sur les orientations nationales.

• La liste des postes vacants doit être publiée sur le site départemental.
• Chaque participant au mouvement saisira ses voeux sur SIAM : **la durée d'ouverture du serveur est fixée par la note de service départementale.**
• Les affectations se font en fonction d'un barème départemental, mais certains postes spécifiques sont hors barème (classes spécialisées...).
• L'enseignant peut demander une école ou un voeu géographique (secteur, commune, regroupement de communes ou département).

➔ Personnels participant OBLIGATOIREMENT au mouvement départemental

• **Les enseignants qui, suite au mouvement interdépartemental, ont été nommés dans le département.**
• Les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre 2014.
• Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (ils doivent être prévenus par l'IA).
• Les enseignants affectés à titre provisoire durant l'année précédente.
• Les enseignants qui souhaitent une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental ou congé longue durée.

➔ Personnels participant ÉVENTUELLEMENT

• Les instituteurs et professeurs des écoles souhaitant changer d'affectation au sein de leur département.

Note de service n° 2014-144
BO spécial du 13 novembre 2014

Mouvement complémentaire de la 1ère phase (par courrier)

• Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, un mouvement complémentaire peut être organisé.
• Cette phase d'ajustement permet de résoudre les situations particulières : rapprochement de conjoints ; situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou d'un conjoint ou d'un enfant handicapé ou gravement malade ; personnels dont la mutation serait annulée.
• Les demandes d'*exeat* et d'*ineat* se font sur papier libre, accompagnées des pièces justificatives.
• Ces deux courriers sont envoyés à l'IA du département d'origine :
. la demande d'*exeat*, adressée à son inspecteur d'académie,
. la demande d'*ineat*, adressée à l'inspecteur d'académie du département d'accueil.

Enseigner à l'étranger ou en Andorre

... À l'étranger

➔ Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) [1]

Les emplois proposés concernent les personnels enseignants, premier degré et certifiés, de direction, d'éducation et d'orientation.

Trois types de contrats sont possibles :

❶ Les contrats ***"expatriés"***
Plus avantageux, ils sont de plus en plus réservés aux postes d'encadrement ou de formateurs et sont peu nombreux.

❷ Les contrats ***"résidents"***
Les personnels peuvent candidater de France mais la priorité est donnée aux personnels vivant sur place ou qui suivent leur conjoint. Les autres doivent demander à être en disponibilité 3 mois pendant lesquels ils seront recrutés localement avant d'être pris en charge par l'AEFE. Les postes sont publiés mi-janvier et les personnels sont recrutés sur proposition du chef d'établissement après avoir recueilli l'avis d'une éventuelle CAP locale en mars. Après recrutement, l'enseignant est détaché par le ministère.

Il n'y a plus de recrutement de résidents aux États Unis.
Les contrats ***"expatriés"*** et ***résidents"*** sont réservés aux personnels titulaires, pour une durée en général de trois ans, renouvelable une fois. Ils sont rémunérés par l'AEFE.

❸ Le recruté ***"local"***
Il est employé directement par l'établissement avec lequel il signe un contrat de droit local. Ce type de contrat est accessible à tous, titulaires ou non, français ou non.

Ces différents types de contrats entraînent une grande disparité dans l'échelle des rémunérations pour des postes parfois identiques et les critères de recrutement sont parfois opaques.

[1] *L'AEFE est présente dans 135 pays*

➔ Mission Laïque Française (MLF)
➔ Office Scolaire Universitaire International (OSUI)
➔ Association Franco Libanaise pour l'Éducation et la Culture (AFLEC)

La **MLF** est une association qui gère directement des établissements français ou des écoles d'entreprises françaises à l'étranger.

L'**OSUI** est une association sans but lucratif, "soeur" de la MLF qui gère les établissements du réseau Maroc.

L'**AFLEC** est un réseau d'établissements scolaires situé au Liban et aux Émirats Arabes Unis.

Seuls, les personnels retenus sont avisés, individuellement, par l'AEFE de la suite réservée à leurs demandes.

Pour information, les inscriptions se font :
- **pour la MLF** : de septembre à octobre sur la plateforme MLF/OSUI.
- **pour l'AFLEC** : en septembre sur la plateforme AFLEC.

Les commissions paritaires se dérouleront (dates susceptibles d'être modifiées) :
- pour le premier degré : le 3 mars 2015,
- pour le second degré : le 5 mars 2015.

Échanges et actions de formation à l'étranger *(année 2014-2015)*

• BO n° 38 du 16 octobre 2014 :
- Échange franco-allemand d'enseignants du premier degré.
- Stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel à l'étranger d'enseignants des premier et second degrés.
- Séjours professionnels en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal, Royaume-Uni.
- Codofil, séjour en Louisiane d'enseignants des premier et second degrés et de professeurs de français langue étrangère (FLE).
- Échange franco-québécois, poste pour poste, d'enseignants du premier degré.
- Échange, poste pour poste, de professeurs d'anglais du second degré avec les États-Unis.

• BO n° 13 du 27 mars 2014 :
- Séjours professionnels à l'étranger :
le programme Jules Verne fait l'objet d'une circulaire distincte n°2014-035 du 11 mars 2014.

• BO n° 28 du 10 juillet 2014 :
- Postes et missions à l'étranger (hors AEFE, MLF et AFLEC).

Dossiers de candidature "expatriés" *(www.aefe.fr)*

La procédure est close pour 2015. Pour 2016, surveiller le BO début septembre 2015. Le dossier doit comporter, entre autres, une lettre de motivation, un curriculum vitae, le dernier rapport d'inspection. Il doit être remis avant fin septembre 2015. *(BO n° 31 du 28.08.2014).*

Pour les résidents

À partir de mi-décembre 2014, mise en ligne sur le site de l'AEFE des documents permettant de préparer le dossier de candidature.

Consulter la liste des postes sur le site de l'AEFE mi-janvier ou faire une candidature spontanée auprès de l'établissement voulu à tout moment *(possible par mail)*.

Du rêve à la réalité...

Les établissements français à l'étranger fonctionnent comme des établissements privés avec ce que cela suppose de flexibilité et d'obligations diverses.
Pour les contrats de résidents au départ de France : ceux-ci doivent prendre en charge leurs frais de transport et d'installation, sans compter les éventuels frais de scolarité de leurs enfants. Les difficultés financières peuvent alors s'accumuler et l'Eldorado tant rêvé se transforme en cauchemar !
L'activité syndicale est encore plus justifiée pour dénoncer, en particulier, les contrats locaux avec un salaire au rabais.

... En Andorre

Pour faire acte de candidature, les titulaires ou stagiaires doivent :

• écrire au ministère de l'Éducation nationale :
Sous-Direction de la vie de l'enseignement scolaire et des établissements
Mission Outre-Mer / Andorre
DGESCO - B2 - MOM
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07

• en précisant : grade, situation administrative et adresse personnelle.

➔ Date limite de réception des lettres de demande de dossier de candidature adressées directement à la Mission Outre-Mer/ Andorre : **22 décembre 2014 inclus.**

➔ Date limite de réception par la MOM/ Andorre des dossiers de candidatures acheminés par la voie hiérarchique : **25 février 2015 inclus**.

➔ Date de la commission nationale d'affectation : **mai 2015**.

(BO n° 36 du 2 octobre 2014).

◗ Assistants de Service Social et Conseillers Techniques de Service Social

Seuls les agents titulaires peuvent participer aux opérations de mobilité.
Une stabilité de trois ans dans le poste actuel est recommandée. Mais ce principe ne fait pas obstacle à l'examen, au sein des instances paritaires compétentes, des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation ou de celles qui permettraient d'affecter des agents sur des postes difficiles à pourvoir.

■ Règles communes aux mouvements

➔ Traitement des dossiers prioritaires

• ***Rapprochement de conjoints***
Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :
- agents mariés ou Pacsés en séparation effective à la date de clôture de la phase de formulation des vœux,
- agents vivant en concubinage et ayant un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation.

Ne sont pas considérées comme période de séparation, les périodes de disponibilité, de non-activité, de congé parental, de CLD-CLM, les congés de formation professionnelle ainsi que les périodes où le conjoint est inscrit au Pôle Emploi ou sans employeur.
Attention, les conjoints de personnes retraitées ne peuvent prétendre à un rapprochement de conjoint.

• ***Les fonctionnaires handicapés***
La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.
La loi a élargi le champ aux personnels, qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou leur enfant.
La mutation de l'agent handicapé devra avoir pour conséquence une amélioration des conditions de travail ou plus largement des conditions de vie.
Des démarches sont à effectuer auprès du médecin de prévention de son Inspection Académique d'affectation ou du médecin conseiller technique de son rectorat selon les organisations de chaque académie.

• ***Les agents exerçant dans un établissement relevant de la politique de la Ville***
Sont concernés les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles *(circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006, liste des établissements scolaires des réseaux ambition réussite parue au BOEN n° 31 du 27 août 2009)*. Ils bénéficient d'un droit de mutation prioritaire.

• ***Les agents placés en réorientation professionnelle***
Ils bénéficient d'une priorité de réaffectation sur les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle.

• ***Les agents concernés par des mesures de carte scolaire, carte comptable***
Ces agents sont prioritaires dans le cadre du mouvement intra académique.

• ***Les agents réintégrant après un congé parental, après disponibilité, congé de longue durée ou détachement, ainsi que les retours des agents affectés dans les COM***
Ces agents sont réaffectés dans leur ancien emploi ou formulent leurs vœux sur AMIA.

➔ Barème national indicatif

• ***Rapprochement de conjoints***
Sur vœu portant sur toute possibilité d'accueil sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint ou un département limitrophe si frontalier.
- Séparation effective inférieure à un an : bonification de 50 pts
- Entre 1 et 2 ans : 100 pts
- Entre 2 et 3 ans : 150 pts
- Supérieur à 3 ans : 200 pts
- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans au 01.09.2014.

• ***Affectation dans certaines zones (RRS, RAR, ECLAIR)***
200 pts après 5 ans d'exercice continu et effectif dans le même établissement.
Pour REP et REP+ : en attente de décision.

• ***Personnels handicapés, et personnels en réorientation professionnelle***
Ces agents sont hors barème.

• ***Réintégration après congé parental***
Si l'agent n'est plus domicilié dans son académie d'origine, la bonification est identique à celle octroyée pour rapprochement de conjoint.

• ***Réintégration après disponibilité de droit pour suivre le conjoint***
- Inférieur à 1 an : 30 pts
- Entre 1 et 2 ans : 60 pts
- Entre 2 et 3 ans : 90 pts
- Supérieur à 3 ans : 120 pts
- 10 pts supplémentaires par enfant à charge de moins de 18 ans.

• ***Ancienneté***
- Dans le poste : 10 pts par an à partir de 3 ans dans le poste jusqu'à un maximum de 70 pts.
- Dans le corps : 6 pts par an jusqu'à un maximum de 90 pts.

◗ Demandes tardives, modifications de demande ou annulation d'affectation

En cas de force majeure, il est possible de déposer une demande d'annulation ou de modification de demande (art. 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration).
Ces demandes ne seront examinées que si vous pouvez invoquer les motifs suivants :
- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint ou mutation du conjoint dans un autre mouvement de personnels fonctionnaires,
- mutation non prévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- cas médical aggravé d'un des enfants.

◗ Mouvement vers les Collectivités d'Outre-Mer et Mayotte

Les postes en Collectivité d'Outre-mer et à Mayotte sont offerts aux assistants sociaux qui désirent être affectés en Collectivité d'Outre-Mer et à Mayotte.
• Procédure pour les postes à Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon :
- les postes offerts en COM sont des postes spécifiques, compte tenu de leur destination, et traités de la même manière que les Postes à Responsabilité Particulière,
- ces postes sont publiés au BOEN et au BOESR.

• Procédure nécessaire pour confirmer sa mutation sur ces postes : envoyer les pièces, ci-dessous, au vice-recteur ou au directeur des services de l'Éducation nationale sollicité :
- fiche de renseignements dûment complétée et signée,
- lettre de motivation,
- curriculum vitae.

◗ Assistants de Service Social et Conseillers Techniques de Service Social *(suite)*

■ Mutations des Assistants de Service Social

Depuis 2010, la gestion des demandes de mutation inter-académique des Assistants de Service Social relève de la compétence rectorale. Pour chaque académie, une note rectorale précisant les modalités d'application de cette procédure est publiée en début d'année civile.

➔ Le mouvement comporte trois phases :

❶ Préinscription obligatoire pour les assistants sociaux souhaitant changer d'académie / Publication des possibilités d'accueil académiques.

• ***Préinscription***

Les candidats à une mutation inter-académique ou souhaitant muter sur un poste précis dans leur académie, doivent effectuer une pré-inscription obligatoire sur AMIA entre le 2e mardi de janvier et le 2e mardi de février 2015 à l'adresse internet suivante :
https://amia.orion.education.fr/amia/Amia
Il est nécessaire de se munir de son NUMEN et de sa date de naissance pour se connecter.
Le nombre de vœux est limité à trois académies. Les candidats doivent saisir le ou les motifs de leur demande : rapprochement de conjoints, travailleur handicapé, réorientation professionnelle, mutations conditionnelles, convenances personnelles, mesure de carte scolaire (comptable).
Ceux qui souhaitent uniquement participer au mouvement interne à leur académie (mouvement intra-académique) ne se préinscrivent pas.

• ***Publication des possibilités d'accueil académiques***

Le Directeur Général des Ressources Humaines arrête le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique. Il s'agit, à ce stade, uniquement d'un contingent.
Les recteurs indiquent avant le dernier jeudi de décembre 2014, aux fins de publication sur AMIA :
- leurs demandes d'ouverture de possibilités d'accueil,
- la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement pour chacun des corps.

❷ Publication académique des postes précis et des postes spécifiques sur AMIA

Les recteurs diffusent à l'ensemble des académies la liste des postes précis ou spécifiques vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, ils mentionneront toutes les indications utiles : spécialité professionnelle, implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, établissements sensibles).
Ces indications sont portées à la connaissance des candidats.

☞ ***Attention :***
- la liste des postes précis est une liste indicative et ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation,
- concernant les postes offerts dans les universités, aucune affectation n'est prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.

❸ Réception et traitement des demandes par les services académiques compétents

Les demandes seront examinées lors des Commissions Administratives Paritaires Académiques (CAPA).

☞ ***Attention :***
les demandes de mutation dans les Collectivités d'Outre Mer et à Mayotte, seront examinées par la Commission Administrative Paritaire Nationale (CAPN). Se référer aux dispositifs propres à ces postes spécifiques sur AMIA et au BOEN et BOESR).

■ Mutations des Conseillers Techniques de Service Social

➔ Les postes offerts sont de deux types :

❶ Postes de Conseiller Technique auprès du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Les dossiers de confirmation de candidature sont établis par les intéressés et transmis, par voie hiérarchique, à l'administration centrale (DGRH) qui les communiquera, pour classement motivé des candidatures, aux recteurs des académies au sein desquelles les postes ont été ouverts.
À l'issue de l'examen des demandes et, le cas échéant, de l'audition des candidats, les recteurs retourneront les dossiers classés et revêtus de leur avis à l'administration centrale, avant la date indiquée dans le calendrier des opérations de mobilité.

❷ Postes de Conseiller Technique de Service Social implantés :
- au service social en faveur des élèves,
- au service social en faveur des personnels,
- au CROUS,
- au service universitaire ou interuniversitaire de médecine préventive.

➔ Pour ces postes la saisie des vœux se fait sur AMIA.
Les demandes sont limitées à six vœux.
La Commission Administrative Paritaire Nationale examinera ces deux types de demandes en juin 2015.

Vos élus paritaires CGT Éduc'action vous représentent lors des CAPA.
Informez-les de votre situation dès la saisie de vos vœux sur AMIA et contactez-les pour les résultats.

Personnels administratifs

Le mouvement inter-académique

➔ Catégories A (AAE) et B (SAENES) :
le mouvement inter-académique se détermine en CAPN.

Saisie des voeux : du 12 décembre 2014 au 9 janvier 2015

Les participants font des choix d'académie-s ou d'établissements précis (postes proposés par les rectorats au ministère pour publication) en décembre par internet sur : education.gouv.

La CAPN se réunit normalement en mars. Selon les possibilités d'entrées dans chaque académie, les mutations se font en CAPN en fonction des vœux et barème de chacun, soit sur les postes précis publiés, soit sur les académies.

Barème national

• **Ancienneté générale des Services** (AGS) : 1 pt par an jusqu'à concurrence de 10 pts.

• **Ancienneté dans le corps** :
5 pts par an jusqu'à concurrence de 70 pts.

• **Ancienneté dans le poste** :

1 et 2 ans	=	0 pt
3 ans	=	30 pts
4 ans	=	40 pts
5 ans	=	50 pts
6 ans	=	60 pts
7 ans	=	70 pts

• **Rapprochement de conjoints** (mariés ou pacsés ou vivant maritalement avec enfant à charge et justifiant d'une séparation effective **au 1er janvier 2015**) : bonification, selon la durée de la séparation, accordée seulement sur le vœu portant sur *"toute possibilité d'accueil sur le département de l'adresse professionnelle du conjoint"* :

1 an	=	40 pts
2 ans et +	=	60 pts

• **Enfants** : prise en compte seulement dans le cadre des rapprochements de conjoint : 10 pts par enfant de moins de 18 ans au 1er septembre 2015.

☞ ***Remarque*** **:**
*le ministère prend en compte **les enfants déjà nés** au moment de l'étude du barème de l'agent (extrait de naissance à l'appui). Il ne compte pas les enfants à naître.*

Pas de bonification supplémentaire si enfant handicapé ou en cas de parent isolé.

• **Cas médicaux et/ou sociaux, fonctionnaire handicapé** : pas de points attribués. Dossiers examinés au vu de l'avis émis par le médecin ou l'assistante sociale conseiller technique du recteur.

• **Dispositions particulières dans le cadre de la politique de la ville** (ZEP, établissements "ambition réussite" et "zone sensible") : majoration de **50 pts** aux agents ayant exercé au moins 5 années consécutives dans des zones ou établissements classés comme tels.

• **Réintégration après congé parental** :
- ancienneté dans le poste précédent, prise en compte,
- pour les agents dont le domicile n'est plus situé dans leur académie d'origine :

1 an	=	40 pts
2 ans et +	=	60 pts

- en cas de rapprochement de conjoint : 10 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année du mouvement.

• **Réintégration après disponibilité pour suivre le conjoint** :
- ancienneté dans le poste précédent prise en compte en cas de rapprochement de conjoint,
- sur vœu *"toute possibilité d'accueil - fonctions indifférentes - logement indifférent"* :

1 an	=	20 pts
2 ans	=	40 pts
3 ans et +	=	60 pts,

- 10 pts par enfant à charge de moins de 18 ans au 1er septembre de l'année du mouvement.

☞ ***Remarque*** **:**
*les AAE et SAENES qui étaient partis en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française et qui veulent revenir en métropole doivent **obligatoirement** participer au mouvement inter-académique.*

➔ Catégories C (ADJENES)

Le mouvement inter-académique des adjoints administratifs (catégorie C) ne se fait pas en CAPN.

Le ministère, après consultation des recteurs, définit un nombre de possibilités d'entrées pour chaque académie.

Entre la mi-janvier et la mi-février (dates indicatives à confirmer), les adjoints administratifs souhaitant entrer dans une académie font d'abord une pré-inscription sur :

https://amia.orion.education.fr/amia

☞ Le nombre de vœux est limité à trois académies.

Vers mi-mars jusqu'à début avril (date à confirmer par l'académie), ils doivent ensuite retourner sur AMIA pour confirmer leur inscription ; AMIA propose les applications suivantes :
- consultation des postes vacants,
- saisie des vœux,
- édition de la confirmation de demande de mutation,
- consultation des résultats après la CAPA.

Sur le site de l'académie sollicitée, les adjoints administratifs peuvent consulter la circulaire de mouvement académique.
(Cf rubrique mouvement académique des catégories A, B et C : règles communes de saisie).

◗ Personnels administratifs *(suite)*

■ Le mouvement académique

➔ Catégories A, B et C : règles communes

• Il faut être en possession de son NUMEN et choisir un mot de passe confidentiel qu'il est impératif de mémoriser pour une connexion ultérieure. L'application AMIA : **https://amia.orion.education.fr/amia** vous assistera durant toute la phase de la demande.

Il est obligatoire de saisir son e-mail professionnel ou personnel pour enregistrer la demande.

Sur le site de l'académie sollicitée, consultez la circulaire du mouvement, chaque académie ayant ses règles et son barème propres.

• **Formulation des vœux : six vœux maximum.**
Motif de la demande : elle doit être saisie en fonction des choix limitatifs proposés. Il est nécessaire de compléter cette rubrique pour être susceptible de bénéficier des points supplémentaires prévus par le barème académique.
En fonction du motif invoqué, les pièces justificatives utiles doivent être produites. En leur absence, la demande est traitée en *"convenances personnelles"*.

• **Mutation sur PRP (postes à responsabilités particulières)** :
- *En catégorie C administrative* : adresser une fiche de candidature ainsi qu'une notice de renseignement (à imprimer sur le site académique)
- *En catégorie A et B* : adresser une fiche de candidature (en annexe sur le site académique) ainsi qu'une lettre de motivation et un curriculum vitae.

Tous les postes en Universités sont publiés en Postes à Responsabilités Particulières (PRP). C'est le Président de l'Université (ou par délégation, un chef de service) qui choisit les personnels qui arriveront.
La CAPA en est informée.

La CGT est opposée à ces "postes à responsabilités particulières" qui sont en nombre croissant. Nous sommes tous capables de nous adapter à des fonctions nouvelles avec notre expérience professionnelle.

➔ Catégories A et B (AAE et SAENES)

Une fois entrés dans l'académie, les personnels n'ayant pas été mutés sur poste précis lors de la CAPN, participent au mouvement académique selon les critères définis par chaque recteur. Ils doivent tout d'abord s'inscrire sur AMIA.
(cf rubrique règles communes de saisie).

Chaque recteur définit un barème de mutation prenant en compte l'**ancienneté** (générale, corps poste), la **situation familiale** (le nombre d'enfant, la notion de rapprochement de conjoint, de parent isolé), la **situation individuelle** (établissement en ZEP, éventuellement mesure de carte scolaire, problèmes de handicap ou sociaux).

Les entrants en catégories A et B sont intégrés dans le mouvement académique à leur barème (à égalité avec les intra).

Les personnels réintégrant après une disponibilité, congé parental, CLD, ou détachement et souhaitant reprendre leurs fonctions, doivent participer au mouvement académique.

➔ Catégories C

Chaque recteur définit un barème de mutation prenant en compte l'**ancienneté** (générale, corps, poste), la **situation familiale** (le nombre d'enfants, le rapprochement de conjoint, de parent isolé), la **situation individuelle** (établissement en ZEP, mesure de carte scolaire, problèmes de handicap ou sociaux).
Chacun de ces critères représente des points souvent différents selon les académies.

En CAPA, les entrants éventuels sont classés par barème et selon le motif d'entrée. La priorité est faite, en général, à ceux qui sollicitent leur mutation pour rapprochement de conjoints.

Les entrants sont :
- soit intégrés avec leur barème parmi les adjoints administratifs ayant sollicité leur mutation dans leur académie,
- soit mutés sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des personnels de l'académie.

◗ Conseils :

• *Consulter régulièrement la liste des postes vacants car des mises à jour régulières sont effectuées pendant la période du mouvement jusqu'à la date limite de saisie des vœux.*

• *Bien réfléchir à l'objectif recherché :*
- *pour obtenir un poste précis, ne pas se limiter aux postes publiés,*
- *pour se rapprocher géographiquement de telle ou telle zone géographique, privilégier des vœux larges sur une commune ou une zone.*

• *En catégorie C, étendre les vœux à une zone ou un département pour avoir une chance de rentrer dans une académie (surtout celles où il n'y a pas beaucoup de postes). Si vous vous limitez géographiquement, vous risquez de ne pas pouvoir rentrer dans l'académie souhaitée.*

◗ Cas particuliers

Les adjoints administratifs qui étaient partis en Nouvelles Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française et qui veulent revenir en Métropole réintègrent dans leur académie d'origine et suivent la procédure académique sur AMIA.
S'ils veulent changer d'académie, ils doivent participer au mouvement inter-académique *(procédure ci-dessus)*.
Idem pour ceux qui réintègrent après détachement, disponibilité ou CLD.

◗ ATRF et TRF dans les EPLE

■ Personnels ATRF

(Adjoint technique Recherche et Formation de l'Éducation nationale)

Qui participe ?

Les titulaires qui souhaitent :

- changer d'établissement,
- changer d'académie,
- réintégrer l'académie.

La liste des postes vacants est indicative, il faut se conformer au calendrier du rectorat.

➔ **Pré-inscription et inscription sur le site :**

https://amia.orion.education.fr/amia

N'hésitez pas à contacter les services de la DIPATE.

Attention : pour les personnels ATRF du supérieur, les postes en EPLE ne concernent que les BAP A et B.

■ Personnels TRF

(Technicien Recherche et Formation de l'Éducation nationale)

Les postes vacants sont visibles sur le site de la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) BAP A et B, avec une localisation sur les rectorats.

Il n'y a pas de calendrier, il appartient à chacun de postuler et d'effectuer les démarches à temps.

Attention : pour les personnels ITRF du supérieur, les postes en EPLE ne concernent que les BAP A et B.

☞ **<u>Rôle de la CGT</u> - Il est vivement conseillé de déposer un double du dossier avec les pièces justificatives, auprès des Commissaires paritaires CGT afin qu'ils vérifient si le barème est appliqué. Ils pourront aussi vous conseiller sur l'ordre des voeux (5). Ils vous informeront dès la sortie de la CAPA.**

◗ Personnels de santé

Les modalités de Mutations sont les mêmes que pour les Assistants de Service Social *(cf. p. 29/30)*.

Pour vous familiariser avec les sigles...

AAE	Attachés d'administration de l'État
ADAENES	Attaché d'administration de l'Éduc. nationale et de l'Ens. Sup.
AED	Assistant d'éducation
AEFE	Agence pour l'enseignement français à l'étranger
AESH	Accompagnants des élèves en situation de handicap
AIS	Adaptation et intégration scolaire
APV	Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation
ATSS	Personnels administratifs, techniques, Sociaux et de Santé
ATRF	Adjoint technique recherche et formation de l'Éduc. nationale
AVS	Auxiliaire de vie scolaire
BIEP	Bourse interministérielle de l'emploi public
BO(EN)	Bulletin officiel (de l'éducation nationale)
CAPA	Commission administrative paritaire académique
CAPD	Commission administrative paritaire départementale
CAPN	Commission administrative paritaire nationale
CIMM	Centre d'intérêts matériels et moraux
CLIS	Classe d'intégration scolaire
COM	Collectivités d'Outre-Mer
COP	Conseiller d'orientation psychologue
COTOREP	Comité technique d'orientation et de reclassement pro.
CT	Chef de travaux
DGRH	Direction générale des ressources humaines
DOM	Département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion)
ECLAIR	Écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
EPLE	Établissement public local d'enseignement
EREA	École régionale d'enseignement adapté
FPMN	Formations paritaires mixtes nationales
GRETA	Groupement d'établissements pour la formation continue
GTA	Groupe de travail académique
IA	Inspecteur d'académie
IEN	Inspecteur de l'Éducation nationale
IPR	Inspecteur pédagogique régional
LEGT	Lycée d'enseignement général et technique
LP	Lycée professionnel
LPA	Lycée professionnel agricole
MA	Maître auxiliaire
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MEN	Ministère de l'Éducation nationale
MLF	Mission laïque française
PE	Professeur des écoles
PLP	Professeur de lycée professionnel
POM	Pays d'Outre Mer
PRAG	Professeur agrégé
PRCE	Professeur certifié
RAEP	Reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle
RASED	Réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté
RQTH	Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
SAENES	Secrétaire administratif de l'Éducation nationale et de l' Ens. Sup.
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
TRF	Technicien Recherche et Formation
TZR	Titulaire sur Zone de Remplacement
ZEP	Zone d'Education Prioritaire

Enseignement privé sous contrat : la procédure de nomination des maîtres

La loi Censi de 2005 a réaffirmé le statut d'agent public des maîtres sous contrat. Or, la loi Debré, qui permet aux chefs d'établissements de choisir "librement" leurs équipes pédagogiques, n'a pas été abrogée.
Le mouvement des maîtres sous contrat est donc toujours dans une situation "schizophrène" : agents publics, payés par l'État, nous devons, pour ce qui est de la mutation, comme du recrutement d'ailleurs, passer des "entretiens d'embauche" n'ayant parfois rien à envier au monde de l'entreprise le plus féroce.
Pas de barème, un double système (directions catholiques et rectorats) de codification des priorités..., le mouvement est une des trop nombreuses occasions pour les chefs d'établissements et/ou les directions diocésaines de constituer une équipe "dans la ligne", ou de faire en sorte que celle-ci garde un grand nombre de personnels précaires. Plus facile de faire pression sur eux.

Un mouvement, des mouvements

Officiellement, le mouvement est, comme dans le public, sous la responsabilité de l'employeur, c'est-à-dire des rectorats.

À la différence du public, il n'y a qu'un temps du mouvement : le maître qui a manifesté sa volonté de muter dans ou hors de son académie, postule directement par serveur **sur des postes vacants ou susceptibles de l'être déclarés au préalable par les chefs d'établissements.**
Le classement des dossiers se fait selon des critères définis par l'administration comme suit :

- les pertes d'heures totales ou partielles et les obligations de réemploi,
- les mutations,
- les lauréats de concours (externes puis internes) et les maîtres handicapés bénéficiant de l'obligation d'emploi,
- les délégués auxiliaires en CDI puis en CDD.

Ce sont les CCM (Commission Consultative mixte) qui discutent, et donnent un avis sur les propositions rectorales. Le recteur, enfin, nomme le candidat retenu. Seuls, les représentants élus des maîtres du privé y siègent. Les élus du public n'y seront plus conviés. Le calendrier du mouvement et des réunions de CCM varient selon les rectorats : si des candidats souhaitent postuler sur plusieurs académies, ils doivent se renseigner auprès de chaque rectorat.

Les dossiers des maîtres (contractuels ou nouveaux "reçus concours") ne pouvant être affectés dans leur académie d'origine sont transmis à la Commission Nationale d'Affectation, instance ministérielle se réunissant fin juillet, qui les affecte dans une autre académie.

Dans l'enseignement privé, contrairement au public et malgré la réussite au concours, la nomination des maîtres à temps complet n'est pas obligatoire ! Un mi-temps est suffisant légalement pour octroyer un contrat d'enseignement.... avec le mi-salaire qui va avec !

Toutefois, si un maître souhaite obtenir une mutation dans un établissement catholique, soit 95 % des établissements privés sous contrat, les choses se compliquent.

Il est alors fortement conseillé de postuler en parallèle au "prémouvement" catholique organisé par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique. Ce mouvement est régi par les Commissions de l'Emploi (CAE pour le second degré, CDE pour le premier). Dans ces commissions siègent des représentants des chefs d'établissement, des maîtres et des directions diocésaines. Ce sont des dossiers de "candidature" (avec parfois lettre de motivation et CV !) qui sont hiérarchisés par les Commissions (selon des codes différents, plus nombreux que ceux du rectorat).
Ils sont ensuite transmis aux chefs d'établissement. Ces derniers sont tenus de recevoir **tous les candidats** avant de faire leur choix.

Première difficulté : certains chefs d'établissement "omettent" de recevoir ou même de contacter les maîtres postulant dans leur établissement.
Ils doivent ensuite notifier aux Commissions (CAE, CDE) la candidature qu'ils retiennent en justifiant leur éventuel refus.

Deuxième difficulté : de plus en plus de chefs d'établissement se bornent à un *"ne correspond pas au profil de l'établissement"* pour justifier leur refus !
Les commissions envoient ensuite leurs propositions au rectorat qui les examine en CCM.

Il est très important d'être en relation avec une organisation syndicale qui suivra de près ces passages en Commission. Contactez-nous pour connaître nos représentants académiques !

Tout litige ou désaccord constaté par les candidats peut faire l'objet d'une saisine spécifique de la Commission puis de la CNE (commission nationale) pour le "prémouvement catholique" et/ou du Tribunal administratif (pour le mouvement rectoral) qui statue en dernier ressort.

Troisième difficulté : certains rectorats se contentent de valider les propositions de la Commission de l'Emploi sans forcément relever le non-respect des priorités légales.
C'est la raison pour laquelle la CGT Enseignement privé, bien qu'opposée à ce "mouvement interne catholique" a signé les Accords pour l'emploi qui lui permettent de siéger dans les CAE et CDE et d'y exercer toute sa vigilance.

Les revendications de la CGT Enseignement Privé :

- **un mouvement plus objectif, basé sur un barème transparent,**
- **garantir un emploi à temps complet pour tous les maîtres,**
- **contractualiser tous les délégués auxiliaires, exclus du mouvement pour l'emploi, utilisés comme variable d'ajustement du système,**
- **faire respecter les ordres de priorité prévus par la loi, et en finir ainsi avec la toute-puissance des chefs d'établissements et des directions diocésaines,**
- **éviter le morcellement des emplois,**
- **faciliter les mutations,**
- **mettre en place un calendrier national harmonisé.**

Charlotte Matyja et Pascale Picol

contact@cgt-ep.org / 01 55 82 76 14 / www.cgt-ep.org

Récapitulatif du calendrier du Mouvement Inter-académique 2015

Du jeudi 20 novembre au mardi 9 décembre 2014 à 12 h

Saisie des demandes sur SIAM / I-prof.

Dès la clôture du serveur (jusqu'à mi-décembre, selon les académies)

Transmission dans les établissements du formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire.
Ce formulaire, **vérifié** (éventuellement corrigé) et **signé** par l'agent, **accompagné des pièces justificatives demandées,** est remis au chef d'établissement qui vérifie, complète, s'il y a lieu, et transmet la demande au rectorat (dates fixées dans les académies par arrêté rectoral).

Date limite de dépôt d'un dossier médical

- Courant décembre (voir circulaire de chaque académie),
- Le mercredi 10 décembre, à la DGRH, pour les personnels gérés hors académie.

Entre le lundi 12 et le vendredi 30 janvier (selon les académies)

Groupes de Travail Académiques (GTA) de vérification des vœux et barèmes.
Contactez vos élus CAPA et transmettez-leur votre dossier syndical.
En cas de contestation du barème retenu par l'administration, faites-vous aider.
Attention, après le GTA, les barèmes sont arrêtés et ne seront plus modifiés.

À l'issue des GTA, fin janvier 2015

Affichage des barèmes retenus (et éventuellement corrigés par les GTA) sur SIAM / I-Prof.

Lundi 2 février 2015

Remontée des vœux et barèmes au ministère.

Du lundi 2 au vendredi 6 février 2015

Groupes de Travail pour le mouvement spécifique.

Jeudi 19 février 2015

Date limite de dépôt des demandes tardives (participation, annulation et modifications).

Du mercredi 4 au vendredi 13 mars 2015

CAPN et FPMN : Résultats des demandes de mutations.

Coordonnées académiques de la CGT Éduc'action

■ AIX-MARSEILLE
Emmanuel WIETZEL - **URSDEN-CGT**
Bourse du Travail Benoît Frachon
23 Bd Charles Nédélec - 13003 MARSEILLE
Tél. : 04 91 62 74 30 - FAX : 04 91 08 91 42
Mél : ursden.aixmlle@wanadoo.fr
Élus CAPA : Cyril FAILLAT - eluscapa@cgt-aix-marseille.fr

■ AMIENS
Dominique HEMMER - **CGT Éduc'action Picardie**
27 rue du Petit Bout
60690 HAUTE EPINE
Tél. : 03 44 13 06 93
Mél : ursencgtpicardie@orange.fr

■ BESANCON
Olivier COULON - **UASEN-CGT**
Maison du Peuple
115 rue Battant - 25000 BESANCON
Tél. : 03 81 81 31 34 - 06 28 07 96 28 (perso)
Mél : cgt.acad.besancon@free.fr

■ BORDEAUX
Dominique MARCHAL - **CGT Éduc'action Aquitaine**
Bourse du Travail - 44 Cours Aristide Briand
Bureau 101 - 33075 BORDEAUX cedex
Tél. : 05 56 91 80 54 - 06 82 26 09 03
Mél : cgteducaquitaine@yahoo.fr
Élus CAPA : eluscapa.cgt@free.fr
06 95 00 80 31 - 06 46 82 68 47

■ CAEN
Christophe LAJOIE - **URSEN-CGT**
3 allée du Bois - 14740 SAINT-MANVIEU-NORREY
Tél. : 06 32 18 39 51 - 09 63 55 14 08
Mél : ursen.caen@orange.fr
Élus CAPA : sden14cgt-elucapa@orange.fr

■ CLERMONT-FERRAND
Michel GRANGIER - **URSEN CGT Éduc'action**
Maison du Peuple
Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04 73 36 69 97
Mél : ursencgt@free.fr

■ CORSE
Jean-Marc CECCALDI - frodon.ceccaldi@wanadoo.fr
Patrick LASSERRE - cgteduc.corse@gmail.com
UD CGT Corse du Sud - Rés. Univ. Piopu - Bât. E - BP 572 - rue du Commandant Biancamaria - 20189 AJACCIO cedex 2
Tél. : 04 95 10 50 70
UD CGT Haute Corse - Impasse Patrimonio - 20200 BASTIA
Tél. : 04 95 31 71 98 - Fax : 04 95 32 53 09
Mél : ud20b@cgt.fr

■ CRÉTEIL
Matthias PEREZ - **CGT Éduc'action Créteil**
Bourse du Travail
9/11 rue Génin - 93200 SAINT DENIS
Tél. : 01 55 84 41 07
Mél : contact@cgteduccreteil.org
Élus CAPA/CPC : elus@cgteduccreteil.org - 06 58 48 08 79

■ DIJON
Jérôme SINOT - **URSEN-CGT**
Maison des Syndicats
2 rue du Parc - 71100 CHALON/SAONE
Tél. : 03 85 46 09 07
Mél : ursen-dijon.cgt@wanadoo.fr
Élus CAPA : elus-cgt-dijon@cgteducdijon.org

■ GRENOBLE
Nathalie GELDHOF - **UASEN - CGT Éduc'action**
Bourse du Travail
32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE cedex 2
Tél . : 04 76 09 19 67 - 06 75 71 87 12
Élus CAPA : 06 70 36 52 70 et 06 14 26 90 22
Mél : uasen-cgt.grenoble@wanadoo.fr

■ LILLE
Brigitte CRETEUR - **CGT Éduc'action 59-62**
Bourse du Travail **CGT**
254 boulevard de l'Usine - CS 20111 - 59030 LILLE cedex
Tél. : 03 20 52 27 91 - Fax 03 20 52 76 92
Mél : acad@cgteduc-lille.org

■ LIMOGES
Véronique DUBUIS et Emmanuel ANGLERAUD
URSEN CGT Éduc'action
Maison du Peuple
24 rue Charles Michels - 87065 LIMOGES cedex
Tél. : 05 55 10 85 44
Mél : cgt.educaction.limousin@gmail.com
Élus CAPA : cgteluslimousin@gmail.com

■ LYON
Salah MBAREK et Denise LABIGNE
CGT Éduc'action Lyon
Bourse du Travail
Place Guichard - 69422 LYON cedex 3
Tél. : 04 78 62 63 60
Mél : educationcgtlyon@orange.fr

■ MONTPELLIER
Jean-Luc BOU - **URSEN-CGT**
Maison des Syndicats
474 allée Henry II de Montmorency
34045 MONTPELLIER cedex 1
Tél. : 04 67 65 47 22 (syndicat) - 06 88 44 41 36 (perso)
Mél : bou.poveda@wanadoo ou ursen@regionlr.cgt.com

■ NANCY-METZ
Philippe KUGLER - **CGT Éduc'action Lorraine**
URSEN-CGT / Comité Régional Lorraine CGT
10 rue de Méric - BP 42026 - 57054 METZ cedex 02
ou URSEN-CGT - 17 rue Drouin - 54000 NANCY
Tél. : 03 87 75 19 10 ou 06 85 12 91 94
Mél : kugler.metz@wanadoo.fr

■ NANTES
Karine PERRAUD - **URSEN-CGT**
Maison des Syndicats - CP n° 1
1 place de la Gare de l'État - 44276 NANTES cedex 2
Tél. : 06 85 12 12 57 - 02 28 08 29 68
Mél : cgteduc-nantes@orange.fr
Précaires : 06 23 33 67 99 - cgteduc53@gmail.com
Agents adminis. : Hervé GUICHARD - 06 47 99 61 00
GRETA : Barbara FOUCHÉ - barbara.fouche@ac-nantes.fr
Élus CAPA PLP : 06 77 88 23 28

NICE
Joël DENNEULIN - **CGT Éduc'action Académie Nice**
UD CGT
34 Bd Jean Jaurès - 06300 NICE
Tél. : 09 53 68 08 50 - 06 62 01 08 93
Mél : secacad@cgteducactionnice.org

■ ORLEANS-TOURS
Marie-Paule SAVAJOL
CGT Éduc'action Académie Orléans-Tours
1, rue du Colonel Montlaur - 41000 BLOIS
Tél : 06 75 50 98 11
Mél : cgteducot@gmail.com

■ PARIS
Catherine BARTOLI - **SDEN-CGT Éduc'action Paris**
Bourse du Travail - Bureau 401
3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS
Tél. : 01 44 84 51 18
Élus CAPA : 06 27 40 22 21 / 06 73 46 18 65
Mél : cgteduc75@gmail.com

■ POITIERS
Bertrand VERHAEGHE et Pascal LACOUX
CGT Éduc'action Poitiers
10 rue Chicoutimi
Ma Campagne
16000 ANGOULEME
Tél. syndical : 06 08 51 52 26 (Bertrand Verhaeghe)
06 03 60 63 59 (Pascal Lacoux)
Mél : ursen.cgt.poitiers@free.fr

■ REIMS
Laurence CORPEL - **URSEN-CGT**
9 rue Casino
10440 TORVILLIERS
Mél : sec.acad@cgteducactionreims.fr

■ RENNES
François-Philippe LECOULANT
URSEN CGT Éduc'action Bretagne
31 Bd du Portugal - CS 90837
35208 RENNES cedex 2
Tél. : 02 99 79 38 69
Mél : reperes5@wanadoo.fr
Coordinateur des élus : Jacques VAESKEN 06 33 10 45 06

■ ROUEN
Luc De CHIVRÉ - **CGT Éduc'action Rouen**
26 avenue Jean Rondeaux - 76108 ROUEN cedex
Tél. : 02 35 58 88 36
Mél : cgteduc.acrouen@gmail.com
Élus :
- LP : 06 79 56 96 26 - eluscapacgt@educaction7627.fr
- Collèges/LGT : 07 77 23 29 69 ;
eluscertifiescgt@educaction7627.fr
- Écoles : 06 70 68 97 24 - cgt.educaction76.ecole@orange.fr

■ STRASBOURG
Laurent FEISTHAUER - **CGT Éduc'action Alsace**
42 rue Firth - 67700 MONSWILLER
Tél. : 03 88 71 88 43 - 07 81 09 13 25 (portable)
Mél : laurentcgt@free.fr - cgteducals@wanadoo.fr

■ TOULOUSE
Frédéric MARFAING - **CGT Éduc'action Midi-Pyrénées**
Comité Régional CGT Midi-Pyrénées
Place du Fer à Cheval - 31300 TOULOUSE
Tél. 05 61 23 35 52 - 06 31 25 31 32
Fax : 05 61 21 82 23
Mél : ursencgt.midipy@wanadoo.fr

■ VERSAILLES
Marie BUISSON et Frédéric MOREAU
CGT Éduc'action Versailles
Maison des Syndicats
245 bd Jean Jaurès - 92100 BOULOGNE
Tél. : 01 46 09 98 70
Mél : cgteducversailles@gmail.com

■ GUADELOUPE
Gérard LUXEUIL - **SEP-CGTG**
4 Cité Artisanale de Bergevin - 97110 POINTE-A-PITRE
Tél. : 05 90 90 11 43 - Fax : 05 90 91 04 00
Mél : sep.cgtg@wanadoo.fr

■ MARTINIQUE
Gabriel JEAN-MARIE et Roméo AGRICOLE
SMPE-CGTM
Maison des Syndicats
Jardin Desclieux - Porte 6 - 97200 FORT DE FRANCE
Tél. : 05 96 70 57 17 - 06 96 25 57 91
Mél : smpe.cgtm@wanadoo.fr

■ GUYANE
Bruno NIEDERKORN - **STEG-UTG**
7 avenue Ronjon - 97300 CAYENNE
Tel: 0594 31 26 42 - 0694 42 11 55 - Fax : 0594 30 82 46
Mél : bruno.niederkorn@voila.fr - steg.utg@gmail.com

■ LA RÉUNION
Patrick CORRÉ - **CGTR Éduc'action**
114 rue du Gal de Gaulle - BP 80 829
97476 SAINT DENIS cedex
Tél. : 0692 65 45 80
Mél : cgtr.educaction@ac-reunion.fr

■ MAYOTTE
CGT Éduc'action Mayotte
Centre médical Ylangs - BP 14
97600 KAWENI - MAMOUDZOU
- ***2nd degré*** : Roger COMBAREL
Tél. : 0639 94 05 98 - Mél : cgt.mayotte@gmail.com
- ***1er degré*** : Kamiloudine DJANFFAR
Tél. : 0639 27 95 63 - 0269 62 20 90
Mél : cgt.mayotte@wanadoo.fr

■ POLYNÉSIE FRANCAISE
Philippe SCAVINER
BP 2566 - 98703 PUNAAVAI - TAHITI
Mél :philippe.scaviner@mail.pf

La CGT Éduc'action
263, rue de Paris - case 549
93515 Montreuil cedex
Tél. : 01 55 82 76 55
unsen@ferc.cgt.fr
www.unsen.cgt.fr